

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	150 DH	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Loi de finances pour l'année budgétaire 1997-1998.	
Dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998	597
Ministre des finances et des investissements extérieurs. – Délégation de pouvoir.	
Décret n° 2-97-338 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs	682
Décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs	682
Taxe sur la valeur ajoutée.	
Décret n° 2-97-340 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	682
Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Taxe parafiscale.	
Décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières	686

Pages

Office du développement de la coopération. – Taxe parafiscale.

Décret n° 2-97-352 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant, au profit de l'Office du développement de la coopération, une taxe parafiscale dite « Taxe de développement coopératif »	686
Énergie et mines. – Rémunérations pour services rendus.	
Décret n° 2-97-341 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif aux rémunérations des services rendus par le ministère de l'énergie et des mines à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur	687
Décret n° 2-97-342 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines	687
Inspection de la protection civile. – Rémunération pour services rendus.	
Décret n° 2-97-344 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (inspection de la protection civile)	688
Haras régionaux. – Rémunération pour services rendus.	
Décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux)	689

	Pages
Ministère de l'environnement. - Rémunération pour services rendus.	
Décret n° 2-97-353 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement (Direction de l'observation, des études et de la coordination)	689
Aéronautique civile. - Rémunération pour services rendus.	
Décret n° 2-97-354 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des transports (Direction de l'aéronautique civile) ..	690
Communes et communautés urbaines. - Transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie.	
Décret n° 2-97-343 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et des communautés urbaines	690
Laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires.	
Décret n° 2-97-346 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) modifiant le décret n° 2-83-24 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers	691
Taxe à l'essieu.	
Décret n° 2-97-355 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif à la déclaration de la mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu	691

	Pages
Conservation foncière. - Tarif des droits.	
Décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière	692

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'Imprimerie officielle. - Service de l'Etat géré de manière autonome.	
Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 529-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) érigeant la direction de l'Imprimerie officielle en service de l'Etat géré de manière autonome	696

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 961-97 du 14 hija 1417 (22 avril 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission	697
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 962-97 du 14 hija 1417 (22 avril 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger	697

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 107 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, adoptée par la Chambre des représentants le 23 safar 1418 (29 juin 1997).

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

* * *

**LOI DE FINANCES N° 14-97
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1997-1998**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 1997-1998, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement à l'effet de modifier ou de suspendre par décrets, pendant la présente année budgétaire, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués pris en vertu des dispositions de l'article 2-I de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 :

- décret n° 2-96-629 du 14 rabii I 1417 (31 juillet 1996) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits pétroliers figurant au tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) (*Bulletin officiel* n° 4400 du 15 rabii I 1417 / 1^{er} août 1996) ;
- décret n° 2-96-782 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) abrogeant l'arrêté du ministre des finances n° 398-81 du 20 jourmada II 1401 (25 avril 1981) portant suspension, à titre provisoire, des droits et taxes applicables à l'importation du riz (*Bulletin officiel* n° 4436 du 23 rejeb 1417 / 5 décembre 1996) ;
- décret n° 2-96-951 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant, à titre provisoire, modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (lait UHT) (*Bulletin officiel* n° 4454 du 28 ramadan 1417 / 6 février 1997) ;

- décret n° 2-97-20 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (blé tendre) (*Bulletin officiel* n° 4454 du 28 ramadan 1417 / 6 février 1997) ;
- décret n° 2-97-1 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997) ;
- décret n° 2-97-53 du 29 hija 1417 (7 mai 1997) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (*Bulletin officiel* n° 4482 du 8 moharrem 1418 (15 mai 1997).

Tarif des droits de douane

Article 3

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les chapitres 30, 36 et 85 du tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ainsi que le tarif desdits droits tel que fixé par le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

« Notes.

«

« Notes complémentaires.

«

« 2. -

« 2 bis. - ne rentrent au n° 30.04.90.60 que les spécialités
« anti-inflammatoires enzymatiques à base d'alpha amylase
« non associée à d'autres substances actives, utilisées pour les
« soins des états congestifs de l'oropharynx (maux de gorge ;
« états congestifs de la bouche et de la gorge).

« 3. -

«

(La suite sans modification.)

« Chapitre 36

« Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ;
« alliages pyrophoriques ; matières inflammables

Notes.

«

« 2. -

« a)

« b)

« c)

« Note complémentaire.

« Ne relèvent de la position 36-01-00-20 que les poudres
« propulsives, autres que les poudres noires, répondant à l'une
« des compositions suivantes :

« 1) Grains sphériques composés de :

« - 14% de nitroglycérine ;

« - 81% de nitrocellulose ;

« - 1% de diphénylamine ;

« - 0,3% de graphite ;

« - 0,6% de nitrate de potassium ;

« - 0,5% ou moins de sels résiduels,

« autres ingrédients (solvant, plastifiant, humidité) : q.s.p.

« 2) Paillettes composées de :

« - 93% de nitrocellulose ;

« - 1% de diphénylamine ;

« - 0,5% de graphite ;

« - 0,5% de sels résiduels,

« autres ingrédients (solvant, plastifiant, humidité) : q.s.p.

« 3) Paillettes composées de :

« - 94% de nitrocellulose ;

« - 1% de diphénylamine ;

« - 0,5% de graphite ;

« - 0,5% de sels résiduels,

« autres ingrédients (solvant, plastifiant, humidité) :

« q.s.p. »

« Chapitre 85

« Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ;
« appareils d'enregistrement ou de reproduction du son,
« appareils d'enregistrement ou de reproduction des images
« et du son en télévision et parties et accessoires de ces appareils

« Notes.

«

« Notes complémentaires.

«

« 4.

« 5. Pour l'application du n° 8536.20 on entend par :

« a) disjoncteur d'application domestique, le disjoncteur
« dont l'intensité du courant nominal est située dans la marge
« suivante :

« $6A \leq I \leq 19A$: intensité égale ou supérieure à 6 ampères
« mais ne dépassant pas 19 ampères.

« b) disjoncteur d'application industrielle, le disjoncteur
« dont l'intensité du courant nominal est telle que :

« $I < 6A$ ou $I > 19A$: intensité strictement inférieure
« à 6 ampères ou strictement supérieure à 19 ampères. »

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
	0101.19	--Autres			
		90 ---autres.....	42,5	15	57,5
	0101.20	-Anes, mulets et bardots			
		90 ---autres.....	42,5	15	57,5
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.			
	0102.90	-Autres			
		---des espèces domestiques :			
		10 ----veaux.....	273,5	15	288,5
		----vaches :			
		21 ----destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation.....	273,5	15	288,5
		22 ----vaches laitières.....	273,5	15	288,5
		29 ----autres.....	273,5	15	288,5
		----taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
		31 ----taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation taumachique déterminée et conduits directement au toril.....	273,5	15	288,5
		39 ----autres.....	273,5	15	288,5
		----autres :			
		41 ----boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	273,5	15	288,5
		49 ----autres.....	273,5	15	288,5
		90 ---autres.....	273,5	15	288,5
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.			
	0103.10	00 -Reproducteurs de race pure	42,5	15	57,5
		-Autres :			
	0103.91	--D'un poids inférieur à 50 kg			
		10 ---des espèces domestiques	42,5	15	57,5
		90 ---autres.....	42,5	15	57,5
	0103.92	--D'un poids égal ou supérieur à 50 kg			
		10 ---des espèces domestiques	42,5	15	57,5
		90 ---autres.....	42,5	15	57,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
	0104.10	-De l'espèce ovine			
				
		90 ---autres.....	361,5	15	376,5
	0104.20	-De l'espèce caprine			
				
		90 ---autres.....	361,5	15	376,5
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
		-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11	--Coqs et poules			
				
		90 ---autres.....	23,5	15	38,5
01.06	0106.00	Autres animaux vivants			
				
		22 ----pigeons voyageurs	23,5	15	38,5
		29 ----autres.....	23,5	15	38,5
		---autres :			
		91 ----abeilles.....	42,5	15	57,5
		92 ----camélidés	42,5	15	57,5
		93			
		94 ----autruches	2,5	15	17,5
		98 ----autres.....	35	15	50
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
	0201.10	00 -En carcasses ou demi-carcasses	299,5	15	314,5
	0201.20	00 -Autres morceaux non désossés.....	299,5	15	314,5
	0201.30	00 -Désossées	299,5	15	314,5
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine; congelées			
	0202.10	00 -En carcasses ou demi-carcasses	299,5	15	314,5
	0202.20	00 -Autres morceaux non désossés.....	299,5	15	314,5
	0202.30	-Désossées			
				
		19 ----autres.....	299,5	15	314,5
		90 ---autres.....	299,5	15	314,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		- Fraîches ou réfrigérées :			
	0203.11	00 -- En carcasses ou demi-carcasses.....	42,5	15	57,5
	0203.12	00 -- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	42,5	15	57,5
	0203.19	00 -- Autres	42,5	15	57,5
		- Congelées :			
	0203.21	00 -- En carcasses ou demi-carcasses.....	42,5	15	57,5
	0203.22	00 -- Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés.....	42,5	15	57,5
	0203.29	00 -- Autres	42,5	15	57,5
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
	0204.10	00 -Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	361,5	15	376,5
		-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :			
	0204.21	00 --En carcasses ou demi-carcasses	361,5	15	376,5
	0204.22	00 --En autres morceaux non désossés.....	361,5	15	376,5
	0204.23	00 --Désossées	361,5	15	376,5
	0204.30	00 -Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées. -Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :	361,5	15	376,5
	0204.41	00 --En carcasses ou demi-carcasses	361,5	15	376,5
	0204.42	00 --En autres morceaux non désossés.....	361,5	15	376,5
	0204.43	00 --Désossées	361,5	15	376,5
	0204.50	00 -Viandes des animaux de l'espèce caprine.....	361,5	15	376,5
02.05	0205.00	00 Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées .	299,5	15	314,5
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés			
	0206.10	-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)	
02.10	0206.22	91 ----De l'espèce bovine domestique	299,5	15	314,5	
		00 --Foies	299,5	15	314,5	
	0206.90	-Autres, congelés				
		10 ---foies congelés.....	299,5	15	314,5	
			Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés ; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
	0210.20	-Viandes de l'espèce bovine				
		11 ----non désossées.....	299,5	15	314,5	
		17 -----autres.....	299,5	15	314,5	
	0210.90	-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats				
		10 ---viandes de l'espèce ovine et caprine.....	299,5	15	314,5	
04.06		Fromages et caillebotte.				
	0406.90	- Autres fromages				
		--- fromages à pâte pressée et cuite :				
		11 ---- destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés.....	42,5	15	57,5	
04.07	0407.00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.				
		--- oeufs de volailles de basse-cour :				
		10 ---- oeufs à couver (a).....	42,5	15	57,5	
		---- autres :				
		21 ---- de poule.....	42,5	15	57,5	
		29				
		---autres oeufs :				
		91 ----oeufs à couver d'autruches	2,5	15	17,5	
		92 ----autres oeufs à couver.....	35	15	50	

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
04.08		99 ----autres.....	35	15	50
05.04	0504.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons --- non comestibles :			
		10 ---- caillettes de veaux, mêmes coupées	42,5	15	57,5
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
	0602.10	-Boutures non racinées et greffons			
		10 ---de vigne.....	2,5	0	2,5
		---de plants fruitiers :			
		21 ----de rosacées	2,5	0	2,5
		29 ----autres.....	2,5	15	17,5
		90 ---autres.....	2,5	15	17,5
	0602.20	-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non			
		10 ---plants de vigne, greffés ou racinés	2,5	0	2,5
		20			
		---plants d'arbres fruitiers :			
		31 ----de rosacées	2,5	0	2,5
		39 ----autres.....	2,5	15	17,5
		---autres :			
		91			
				
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais ou séchés,même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets ; moelle de sagoutier.			
	0714.10	00 -Racines de manioc.....	10	15	25
	0714.20	00			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
	0714.90	- Autres			
		99 ---- autres.....	42,5	15	57,5
08.03	0803.00	00 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.....	42,5	15	57,5
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
	0804.30	00 - Ananas.....	42,5	15	57,5
	0804.40	00 - Avocats.....	42,5	15	57,5
08.06		Raisins, frais ou secs.			
	0806.20	00 - Secs.....	42,5	15	57,5
08.08		Pommes, poires et coings, frais.			
	0808.10	- Pommes			
		10 ---pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 Septembre au 15 Décembre.....	42,5	15	57,5
		90 --- autres.....	42,5	15	57,5
	0808.20	- Poires et coings --- poires :			
		11 ---- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er Août au 31 Décembre.....	42,5	15	57,5
		19 ---- autres.....	42,5	15	57,5
		90 --- coings.....	42,5	15	57,5
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 ; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
	0813.20	00 - Pruneaux.....	42,5	15	57,5
	0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
		90 --- autres.....	42,5	15	57,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
10.01		Froment (blé) et méteil.			
	1001.10	- Froment (blé) dur			
		---de semence :			
		11 ----prébase et base.....	2,5	0	2,5
		19 ---- autres.....	42,5	15	57,5
	1001.90	- Autres			
		---de semence :			
		11 ----prébase et base.....	2,5	0	2,5
		19 ---- autres.....	42,5	15	57,5
10.03	1003.00	Orge.			
		---de semence :			
		11 ----prébase et base.....	2,5	0	2,5
		19 ---- autres.....	23,5	15	38,5
10.04	1004.00	Avoine.			
		---de semence :			
		11 ----prébase et base.....	2,5	0	2,5
10.05		Maïs.			
	1005.10	-De semence			
		10 ---hybride.....	2,5	15	17,5
		90 ---autres.....	2,5	0	2,5
	1005.90	00			
10.06		Riz.			
	1006.10	- Riz en paille (riz paddy)			
		10 ---de semence (a).....	2,5	0	2,5
10.07	1007.00	Sorgho à grains.			
		10 ---de semence.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10 (d)	15	25
10.08		Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales.			
	1008.90	- Autres céréales			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
		---triticale :			
		----de semence :			
		11 ----prébase et base.....	2,5	0	2,5
		19 ---- autres.....	42,5	15	57,5
				
11.09	1109.00	00 Gluten de froment (blé), même à l'état sec.....	42,5	15	57,5
				
12.01	1201.00	Fèves de soja, même concassées.			
		10 ---de semence (a).....	2,5	0	2,5
		90			
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
				
	1202.20	-Décortiquées, même concassées			
		10 ---de semence (a).....	2,5	0	2,5
				
12.04	1204.00	Graines de lin, même concassées.			
		10 ---de semence (a).....	2,5	0	2,5
		90			
12.05	1205.00	Graines de navette ou de colza, même concassées.			
		---de semence (a) :			
		11 ----navette (a).....	2,5	15	17,5
		19 ----colza (a).....	2,5	0	2,5
		90			
12.06	1206.00	Graines de tournesol, même concassées.			
				
		11 ---- populations certifiées.....	42,5	15	57,5
				
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
				
	1207.20	-Graines de coton			
		10 ---de semence (a).....	2,5	0	2,5
				
	1207.40	- Graines de sésame			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	1207.50	10 ---de semence (a)	2,5	0	2,5
		90 --- autres.....	42,5	15	57,5
	1207.60	-Graines de carthame			
12.08		10 ---de semence (a)	2,5	0	2,5
		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
	1208.90	-Autres			
12.09		10 ---d'arachide	80,5	15	95,5
		90 ---autres.....	112,5	15	127,5
		Graines, fruits et spores à ensemercer.			
	1209.91	00 --Graines de légumes	2,5	0	2,5
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
	1509.10	00 - Vierges.....	42,5	15	57,5
	1509.90	- Autres			
		--- non durcies ni solidifiées :			
		10 ---- ayant subi un processus de raffinage.....	42,5	15	57,5
		---- autres :			
		21 ----- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés.....	42,5	15	57,5
		29 ----- autres.....	42,5	15	57,5
		--- autres :			
		91 ---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	42,5	15	57,5
		99 ---- autres.....	42,5	15	57,5
15.10	1510.00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		--- non durcies ni solidifiées :			
		---- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
		11 ---- brutes.....	42,5	15	57,5
		19 ---- autres	42,5	15	57,5
		---- autres :			
		21 ---- brutes.....	42,5	15	57,5
		29 ---- autres.....	42,5	15	57,5
		--- autres :			
		91 ---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	42,5	15	57,5
		99 ---- autres.....	42,5	15	57,5
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
	1516.10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
		---huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
		10 ----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	35	15	50
		----autres :			
		21 ----destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits.....	10	15	25
		29 ----destinées à des usages industriels	9,5	15	24,5
		90			
	1516.20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
		---huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
		10 ----ayant le caractère de cires.....	9,5	15	24,5
		----autres :			
		20 ----en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	35	15	50

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		-----autres :			
		31 -----destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	15	25
		39 -----destinées à des usages industriels (savonnerie etc...).....	9,5	15	24,5
		---autres :			
		91 ---de ricin.....	9,5	15	24,5
16.01	1601.00	00 Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits	42,5	15	57,5
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
	1703.10	00 -Mélasses de canne.....	2,5	15	17,5
	1703.90	00 -Autres.....	2,5	15	17,5
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
	1704.90	- Autres			
		10 --- extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de sucre, sans addition d'autres matières.	42,5	15	57,5
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.			
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00 -- contenant des oeufs.....	42,5	15	57,5
	1902.19	00 -- Autres.....	42,5	15	57,5
	1902.20	00 - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées).....	42,5	15	57,5
	1902.30	00 - Autres pâtes alimentaires.....	42,5	15	57,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
21.02		Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées			
	2102.10 00	-Levures vivantes.....	25	15	40
	2102.20 00	-Levures mortes ; autres micro-organismes monocellulaires morts	25	15	40
	2102.30 00	-Poudres à lever préparées	25	15	40
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
	2106.90	- Autres			
		39 ---- pour usages culinaires.....	42,5	15	57,5
		70 --- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de fécules ou d'extraits de malt.....	42,5	15	57,5
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09			
	2204.10 00	- Vins mousseux.....	42,5	15	57,5
		- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
	2204.21 00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 L.....	42,5	15	57,5
	2204.29 00	-- Autres	42,5	15	57,5
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
	2306.10 00	-De coton	22,5 ^(b)	15	37,5

(b) Ce taux est appliqué à la tranche inférieure ou égale à 1200 dhs/tonne; la tranche supérieure à 1200 dhs/tonne est soumise à un droit d'importation de 1%.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
	2306.50	00 - De noix de coco ou de coprah.....	42,5	15	57,5
	2306.60	00 - De noix ou d'amandes de palmiste	42,5	15	57,5
	2306.90	- Autres			
		10 --- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.....	42,5	15	57,5
		--- autres :			
		20 ---- de sésame.....	42,5	15	57,5
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
	2309.90	00 -Autres.....	42,5	15	57,5
25.03		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.			
	2503.10	00 -Soufres bruts et soufres non raffinés	0	0	0
	2503.90	00 -Autres.....	0	0	0
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie électrofondue ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur.			
	2519.90	-Autres			
		90 ---autres.....	2,5	15	17,5
27.03	2703.00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.			
		10 ---agglomérés de tourbe	2,5	15	17,5
		---autres :			
		91 ----tourbe à usage agricole.....	2,5	0	2,5
		99 ----autres.....	2,5	15	17,5
27.04	2704.00	00			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
28.33		Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).			
	2833.21	00 --De magnésium	17,5	15	32,5
28.38	2838.00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.			
		10 ---fulminates	25	15	40
		20 ---cyanates.....	2,5	15	17,5
		90 ---thiocyanates	25	15	40
29.27	2927.00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques			
		10 ---Composés diazoïques.....	2,5	15	17,5
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5
29.28	2928.00			
30.02		Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
	3002.20	00 -Vaccins pour la médecine humaine	2,5	0	2,5
	3002.39	--Autres			
		10 ---vaccins visés à la note complémentaire n°1 du présent chapitre	25	15	40
	3002.90			
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
32.12	3004.90	-Autres 50			
		60 ---autres, visés à la note complémentaire n° 2 bis du présent chapitre.....	2,5	15	17,5
		70 ---autres, de lutte contre le syndrome immuno- déficientaire acquis (sida).....	2,5	0	2,5
		---autres : 91			
				
		Pigments (y compris les poudres et flocons métal- liques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures ; feuilles pour le marquage au fer ; teintures et autres matières colo- rantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.			
		3212.10 00 -Feuilles pour le marquage au fer.....	2,5	15	17,5
				
		Enzymes ; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
		3507.90 -Autres			
	91 ----présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins	17,5	15	32,5	
	----autres : 93 ----préparations oenologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées.....	17,5	15	32,5	
	98 ----autres.....	2,5	15	17,5	
				
36.01	3601.00	Poudres propulsives. 10 --- poudre noire.....	35	15	50

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prêlevé -ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
36.02	3602.00	20 --- autres, visées à la note complémentaire du présent chapitre	2,5	15	17,5
		90 ---autres.....	35	15	50
		00			
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photog- raphiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.			
	3702.52	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
		10 ---pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm.	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	0	10
	3702.53	00			
	3702.55	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
		10 ---pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m .	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	0	10
	3702.56	--D'une largeur excédant 35 mm			
		10 ---pellicules perforées.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	0	10
		-Autres :			
	3702.91	00			
	3702.92	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
		10 ---pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	0	10
	3702.93	00			
	3702.94	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
		10 ---pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m .	2,5	0	2,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
37.03	3702.95	90 ---autres.....	10	0	10
		--D'une largeur excédant 35 mm			
		10 ---pellicules perforées.....	2,5	0	2,5
39.20	3920.42	90 ---autres.....	10	0	10
		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support.			
39.21	3921.19	--Souples			
		10 ---bandes d'une épaisseur inférieure ou égale à 0,5 mm.....	17,5	15	32,5
40.10	4010.91	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques.			
		--En autres matières plastiques			
		11 -----en polyesters non saturés :			
		16 -----préimprégné de polyester malléable contenant des fibres de verre (18% au moins) et d'autres matières minérales, protégé sur chaque face par un film de polyéthylène	2,5	15	17,5
		17	35	15	50
		19			
		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.			
		-Autres :			
		--D'une largeur excédant 20 cm			
		10 ---courroies transporteuses à armature textile	35	15	50
		20 ---courroies transporteuses à carcasse métallique..	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	35	15	50

CODIFICATION			DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- -ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
48.04	4010.99	00			
			Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n° s 48.02 ou 48.03.			
	4804.21	10	--Ecrus --- d'un poids au m2 variant entre 70 et 100 gr inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm, destinés à l'industrie de la sacherie (sacs ciment), importés par les fabricants intéressés et conduits directe- ment à l'usine.....	10	15	25
		90	---autres.....	25	15	40
	4804.29	00			
49.08			Décalcomanies de tous genres.			
	4908.10	00	-Décalcomanies vitrifiables.....	2,5	15	17,5
	4908.90	00	-Autres.....	17,5	15	32,5
					
59.11			Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent Chapitre.			
	5911.31	00	--D'un poids au m ² inférieur à 650g.....	10	0	10
					
68.14			Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.			
	6814.10	00	-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support.....	2,5	15	17,5
					
72.10			Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
72.12	7210.31	--En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa			
		22 ----d'une épaisseur inférieure à 0,50 mm, de surface plane.....	10	15	25
		29 ----autres.....	10	15	25
		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
72.13	7212.10	-Etamés			
		29 ----autres.....	10	15	25
72.13	7212.21	-Zingués électrolytiquement : --En acier d'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa			
		21 ----simplement zingués, même ondulés, mais non autrement ouverts.....	10	15	25
		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
	7213.31	-Autres, contenant en poids moins de 0,25% de carbone : --De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			
		10 ----d'un diamètre inférieur à 5,5mm, contenant en poids 0,08% ou moins de carbone, à condition que la teneur en soufre et en phosphore soit inférieure en poids à 0,03% pour chacun de ces éléments pris isolément et à 0,05% pour ces deux éléments pris ensemble	2,5	15	17,5
		90 ----autres.....	35	15	50

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
	7213.39	00			
73.04	 Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
	7304.20	-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
		10 ---tiges de forage	10	0	10
73.06	 Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			
	7306.40	-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables			
		---d'une épaisseur maximale de 4 mm:			
		11 ----d'une forme conique	25	15	40
		19 ----autres.....	2,5	15	17,5
		---autres :			
		91			
73.09	7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 L, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
		39			
		----pour matières solides :			
		81 ----silos en tôle ondulée.....	2,5	0	2,5
		89 ----autres.....	35	15	50
73.10				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
73.11	7311.00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.			
		10			
		20 ---bouteilles à acétylène	2,5	0	2,5
		30 ---autres, réservoirs isothermiques à double paroi dont l'isolation est assurée par le vide.....	2,5	0	2,5
		40 ---autres, réservoirs isothermiques à simple paroi, calorifugés et protégés extérieurement	2,5	0	2,5
		50 ---réservoirs sphériques d'une capacité supérieure ou égale à 1.000 litres	2,5	0	2,5
		80 ---autres.....	35	15	50
73.12				
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
	7321.90	-Parties			
		10			
		20 ---ensemble en acier pour grilloir composé de deux éléments emboutis, l'un en tôle et l'autre en toile.....	17,5	15	32,5
		30 ---tôles découpées à format en une seule pièce comprenant trois panneaux préformés non peintes ni émaillées ni autrement traitées en surface.....	17,5	15	32,5
		90			
82.09	8209.00	00 Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frittés ou des cermets.....	10	0	10
				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.			
	8302.10	-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)			
		10 ---charnières composées d'un élément femelle en une seule pièce obtenue par moulage et d'un élément mâle constitué d'une plaquette avec un axe fixe et un axe amovible à tête fendue	17,5	15	32,5
		90 ---autres.....	35	15	50
	8302.20	00			
	8302.49	--Autres			
		91			
		92 ----éléments d'enjoliveurs en équerre, moulés, comportant deux perforations et présentés par paires (élément gauche et élément droit).....	17,5	15	32,5
		98 ----autres.....	35	15	50
	8302.50	00			
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel).			
	8408.90	-Autres moteurs			
		90 ---autres.....	10	0	10
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
84.28	8423.20	00 -Bascules à pesage continu sur transporteurs	2,5	0	2,5
	 Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
	8428.50	-Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail			
		10 ---chariots travellings sur rails comportant une plate forme pour caméra et équipés d'au moins un siège	2,5	0	2,5
	90 ---autres.....	17,5	15	32,5	
	8428.60	00			
	8428.90	-Autres machines et appareils			
84.29		10 ---plate-forme élévatrice articulée avec engin automoteur à un essieu (articulation à axe vertical) équipée de béquilles stabilisatrices.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n ^{os} 84.25 à 84.30			
	8431.39	--Autres			
		10			
		20 ---de chariots travellings de la rubrique 8428.50.10	2,5	0	2,5
		80 ---autres.....	10	0	10
		-De machines ou appareils des n ^{os} 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
	8431.41			
	8431.43	00 --Parties de machines de sondage ou de forage des n ^{os} 8430.41 ou 8430.49	10	0	10
				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.			
	8432.10	-Charrues			
		10			
		20 ---autres, à socs et à versoirs.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes) ; machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.			
	8474.90	-Parties			
		91			
		92 ----mécanisme agitateur de cellule de flottation de minerais.....	10	0	10
		98 ----autres.....	17,5	15	32,5
84.75				
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
	8481.80	-Autres articles de robinetterie et organes similaires			
		91			
		92 ----robinets à gaz, thermostatiques.....	17,5	15	32,5
		98 ----autres.....	35	15	50

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
85.04	8481.90			
				
		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
				
	8504.40	-Convertisseurs statiques			
				
		91 ----redresseurs à diode avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères, pour l'alimentation de lampes xénon au tungstène d'une puissance allant de 500 watts à 6500 watts.....	2,5	0	2,5
		99			
	8504.50	00			
85.06		Piles et batteries de piles électriques.			
				
	8506.19	--Autres			
		---sèches :			
		----dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts:			
		11 ----alcalines.....	17,5	15	32,5
		19 ----autres.....	35	15	50
		20 ----dont la tension est supérieure à 10 volts.....	35	15	50
		90 ---autres.....	35	15	50
	8506.20	-D'un volume extérieur excédant 300 cm ³			
		---sèches :			
		----dont la tension est inférieure ou égale à 10 volts :			
		11 ----alcalines.....	17,5	15	32,5
		19 ----autres.....	35	15	50
		20 ----dont la tension est supérieure à 10 volts.....	35	15	50
		90 ---autres.....	35	15	50
	8506.90			
				
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur.			
				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
85.18	8517.40	00 -Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur.....	2,5	0	2,5
	8517.81	-Autres appareils :			
85.19	8518.50	10 Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; écouteurs, même combinés avec un microphone ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son.			
		90 -Appareils électriques d'amplification du son ---conçus pour recevoir les signaux électriques d'audiofréquence provenant d'un lecteur de son de piste sonore cinématographique	2,5	0	2,5
	8518.90	90 ---autres.....	10	0	10
85.20	8519.99	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.			
		--Autres			
85.21	8519.99	12 ----autres, lecteurs de son optique avec lampes....	2,5	0	2,5
		18 ----autres.....	2,5	0	2,5
85.22	8520.90	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.			
		-Autres			
	8520.90	19 ----autres.....	2,5	0	2,5
85.22		Parties et accessoires des appareils des n°s85.19 à 85.21			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
85.23	8522.90	-Autres			
	19	----autres.....	2,5	0	2,5
85.24	8523.13	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrement analogue, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.			
		--D'une largeur excédant 6,5 mm			
	93			
	94	----bandes magnétiques d'une largeur nominale égale ou supérieure à 16 mm et d'une longueur minimale de 300 mètres bobinées sur noyaux ...	2,5	0	2,5
8523.20	98	----autres.....	35	15	50
	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.				
8524.23	8524.23	--D'une largeur excédant 6,5 mm			
		91		
	92	----enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	2,5	0	2,5
	98	----autres.....	35	15	50
8524.90	8524.90	-Autres			
	93			
	94	----enregistrés magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques.....	2,5	0	2,5
	97	----autres.....	35	15	50

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
85.25		Appareils d'émission pour la radio-téléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision.			
	8525.10	00 -Appareils d'émission.....	2,5	0	2,5
	8525.20	00 -Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	2,5	0	2,5
	8525.30			
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc.			
	8539.40	-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc			
		21 ----lampes à xenon d'une puissance de 1000 watts à 2500 watts	2,5	0	2,5
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
	8544.60	-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V			
		71 -----fils simples (à l'exclusion des câbles et des tresses), et barres à section transversale non circulaire	2,5	15	17,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n°87.09).			
	8701.20	-Tracteurs routiers pour semi-remorques ---à moteur à explosion ou à combustion interne:			
		11 ----importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.....	2,5	0	2,5
		19 ----autres	17,5	15	32,5
	8701.90	-Autres ---à moteur à explosion ou à combustion interne: ----importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre :			
		10 ---- tracteurs agricoles à roues.....	2,5	0	2,5
		27 -----routiers, y compris les tracteurs-porteurs ...	2,5	0	2,5
		42 -----routiers, y compris les tracteurs-porteurs	17,5	15	32,5
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus chauffeur inclus.			
	8702.10	-A moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel)			
		10 ---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	0	2,5
		--- autres :			
		91 ----chassis de véhicules automobiles comportant une cabine.....	17,5	15	32,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
		92 ----autocars de tourisme (a).....	25	15	40
		99 ----autres	25	15	40
	8702.90	-Autres			
		10 ---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	0	2,5
		---autres :			
		----avec moteur à explosion :			
		21 ----châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	17,5	15	32,5
		22 ----autocars de tourisme (a).....	25	15	40
		29 ----autres.....	25	15	40
		30 ----véhicules à moteur électrique.....	2,5	15	17,5
		80 ----autres.....	35	15	50
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
	8703.90	-Autres			
		10 ---véhicules à moteur électrique.....	2,5	15	17,5
87.04		90 ---autres.....	35	15	50
		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
	8704.21	--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		90 ---autres.....	25	15	40
	8704.22	--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
8704.23	10	---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	0	2,5
	90	---autres --D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	25	15	40
8704.31	10	---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	0	2,5
	90	---autres --D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes	25	15	40
8704.32	90	---autres --D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes	25	15	40
8704.90	10	---importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement, avec moteur à explosion ou à combustion interne à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	2,5	0	2,5
	90	---autres -Autres	25	15	40
	10	---voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert), importées à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., destinés aux chaînes de montage agréées à cette fin par le gouvernement à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.....	2,5	0	2,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
		---autres :			
		91 ----véhicules à moteur électrique.....	2,5	15	17,5
		99 ----autres.....	25	15	40
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radio- logiques, par exemple).			
	8705.30	00 -Voitures de lutte contre l'incendie	2,5	0	2,5
	8705.90	10 -Autres			
		---autres :			
		92 ----ambulances équipées d'un bloc opératoire ou de matériel respiratoire de réanimation.....	2,5	0	2,5
		98 ----autres.....	25	15	40
87.06	8706.00	00 Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.....	17,5	15	32,5
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.			
	8707.90	00 -Autres	17,5	15	32,5
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
	8708.29	--Autres 10 ---destinés à l'industrie du montage : des motoculteurs du n°87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n°87.05.....	17,5	15	32,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importa- tion (1)	Prélève- ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
		---autres :			
	81	----câbles de capot gainés et munis de leurs pièces de connexion	25	15	40
	89	----autres.....	17,5	15	32,5
		-Freins et servo-freins, et leurs parties :			
	8708.31			
	8708.39	--Autres			
	10	---destinées à l'industrie du montage : des motoculteurs du n°87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n°87.05.....	10	0	10
		---autres :			
	81	----câbles de freins gainés et munis de leurs pièces de connexion	25	15	40
	89	----autres.....	10	0	10
	8708.40	00			
	8708.93	--Embrayages et leurs parties			
	10			
		---autres :			
	91	----destinés à l'industrie du montage : des moto- culteurs du n°87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm ³ , ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm ³ , des voitures automobiles à usages spéciaux du n°87.05	10	0	10

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
		92 ----autres, câbles d'embrayage gainés et munis de leurs pièces de connexion	25	15	40
	8708.94	99 ---autres.....	10	0	10
		00			
	8708.99	--Autres			
		94			
		95 ---câbles de starters et d'accélérateurs gainés et munis de leurs pièces de connexion.....	25	15	40
		96 ---transmissions flexibles pour compteurs gainées et munies de leurs pièces de connexion	25	15	40
		98 ----autres.....	10	0	10
87.09				
87.11		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars.			
	8711.10	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³ ---scooters et motos :			
		11 ----à l'état monté.....	17,5	15	32,5
	8711.20	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm ³ mais n'excédant pas 250 cm ³			
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5
	8711.30	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm ³ mais n'excédant pas 500 cm ³			
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5
	8711.40	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm ³ mais n'excédant pas 800 cm ³			
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5
	8711.50	-A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³			

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Prêlevé -ment fiscal à l'impor- -tation (2)	Total (1)+(2)
87.16	8711.90	90 ---autres.....	17,5	15	32,5
	8716.10	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules autres véhicules non automobiles ; leurs parties.			
		-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane			
	8716.20	---importées à l'état démonté, présentées : 11 ---sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5	0	2,5
		90 ---autres..... -Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	17,5	15	32,5
	8716.31	---importées à l'état démonté, présentées : 11 ---sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5	0	2,5
		90 ---autres..... --Citernes	17,5	15	32,5
	8716.39	---importées à l'état démonté, présentées : 11 ---sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5	0	2,5
		90 ---autres..... --Autres	17,5	15	32,5
	8716.40	10 ---autres, importées à l'état démonté, présentées : 21 ---sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5	0	2,5
		80 ---autres..... -Autres remorques et semi-remorques	17,5	15	32,5
	8716.80	---importées à l'état démonté, présentées : 11 ---sous la forme d'éléments C.K.D.	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	17,5	15	32,5

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'impor- tation (1)	Préleve- ment fiscal à l'impor- tation (2)	Total (1)+(2)
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) ; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs.			
	8802.20	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg			
		10 ---avions pour le transport des personnes ou des marchandises.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
	8802.30	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg			
		10 ---avions pour le transport des personnes ou des marchandises.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
	8802.40	-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg			
		10 ---avions pour le transport des personnes ou des marchandises.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
	8802.50			
88.03		Parties des appareils des n°s 88.01 ou 88.02.			
	8803.10	-Hélices et rotors, et leurs parties			
		10 ---d'avions des n°s 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
	8803.20	-Trains d'atterrissage et leurs parties			
		10 ---d'avions des n°s 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25
	8803.30	-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères			
		10 ---d'avions des n°s 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10.....	2,5	0	2,5
		90 ---autres.....	10	15	25

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)	
90.02	8803.90				
		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.				
		-Objectifs:				
		--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction				
		---pour instruments et appareils pour la photo- graphie, la cinématographie ou leurs applications:				
		11 ----objectifs de projecteurs cinématographiques 35mm: objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35	2,5	0	2,5	
		12 ----objectifs de caméras cinématographiques.....	2,5	0	2,5	
		18 ----autres.....	10	0	10	
		90				
		9002.20	-Filtres ---pour instruments et appareils pour la photo- graphie, la cinématographie ou leurs applications :			
		11 ----pour la cinématographie ou ses applications, de dimensions 4x4 et 6x6	2,5	0	2,5	
		19 ----autres.....	10	0	10	
	90 ---autres.....	10	0	10		
	9002.90	-Autres ---pour instruments et appareils pour la photo- graphie, la cinématographie ou leurs applications : ----pour instruments et appareils pour la cinématographie ou ses applications :				
	11 ----miroirs concaves de lanterne de projection	2,5	0	2,5		
	17 ----autres.....	2,5	0	2,5		
	30 ----pour instruments et appareils pour la photo-					

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)	
90.07	90	graphie et ses applications.....	10	0	10	
		---autres.....	10	0	10	
	9007.19	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.				
		--Autres				
	9007.91	90	---autres.....	2,5	0	2,5
		--De caméras				
	9007.92	10	---autres :			
		91	----parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.90	2,5	0	2,5
		99	----autres.....	10	0	10
	90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre ; négatoscopes ; écrans pour projections.				
9010.30		-Ecrans pour projections				
		10	---spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm.....	2,5	0	2,5
9010.90		90			
	-Parties et accessoires					
	11	----spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm.....	2,5	0	2,5	

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
		21			
		----autres :			
		31 ----des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	2,5	0	2,5
		39 ----autres.....	10	0	10
		---autres :			
		81 ----bobines pour l'enroulement des films cinématographiques.....	2,5	0	2,5
		89			
90.11				
				
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n°s 90.14 ou 90.15 ; stroboscopes.			
				
	9029.20	-Indicateurs de vitesse et tachymètres ; stroboscopes			
		20 ---chronotachygraphes.....	10	0	10
		---autres :			
		30 ----électriques ou électroniques	25	15	40
		90 ----autres.....	25	15	40
	9029.90	00			
				
91.07	9107.00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone			
		10 ---horloges électriques change-tarif	25	15	40
		20 ---minuteurs mécaniques munis d'un mouvement d'horlogerie	17,5	15	32,5
		90 ---autres.....	25	15	40
91.08				
				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	Droit d'importation (1)	Prélèvement fiscal à l'importation (2)	Total (1)+(2)
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
	9405.40	-Autres appareils d'éclairage électriques ---projecteurs:			
		11 ----pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin	2,5	0	2,5
		19 ----autres.....	35	15	50
		---autres: ---en verre: 21			
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.			
	9507.20	00 -Hameçons, même montés sur avançons.....	2,5	0	2,5
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main ; collages et tableaux similaires.			
	9701.90	-Autres 90 ---autres.....	2,5	15	17,5

II. - A compter du 20 juin 1995, la nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifiée conformément aux indications du tableau ci-après :

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DRIT	PRELE-	TOTAL
		D'IMPOR-	LEMENT	(3)
		TATION	FISCAL A	
		(1)	L'IMPOR-	(1)+(2)
			TATION	
		(1)	(2)	(1)+(2)
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
	- Désossées			
0202.30	- - - de l'espèce domestique :			
	11 - - - viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets de polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21% ^(a) .			

(a) Tolérance commerciale usuelle de 10% en plus ou en moins sur le poids des galettes.

III. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les moteurs à combustion interne stationnaires montés sont supprimés de l'annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 497-82 du 22 jourmada II 1402 (17 avril 1982) portant suspension des droits et taxes applicables à l'importation de certains produits, tel qu'homologué par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) et modifié par le paragraphe IV de l'article 4 de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996 n° 45-95.

Biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement

Article 4

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, la liste des produits figurant au A du §III de l'article 4 de la loi de finances transitoire précitée n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm.	3702.52.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m	3702.55.10
Pellicules perforées	3702.56.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 16 mm.	3702.92.10
Pellicules perforées d'une largeur égale à 35 mm et d'une longueur supérieure ou égale à 120 m	3702.94.10
Pellicules perforées	3702.95.10
Courroies transporteuses à carcasse métallique	4010.91.20

Silos en tôle ondulée	7309.00.81
Bouteilles à acétylène	7311.00.20
Autres, réservoirs isothermiques à double paroi dont l'isolation est assurée par le vide ...	7311.00.30
Autres, réservoirs isothermiques à simple paroi, calorifugés et protégés extérieurement ...	7311.00.40
Réservoirs sphériques d'une capacité supérieure ou égale à 1000 litres	7311.00.50
Bascules à pesage continu sur transporteurs	8423.20.00
Autres	8424.89.00
Chariots travellings sur rails comportant une plate-forme pour caméra et équipés d'au moins un siège	8428.50.10
Plate-forme élévatrice articulée avec engin automoteur à un essieu (articulation à axe vertical) équipée de béquilles stabilisatrices	8428.90.10
De chariots travellings de la rubrique	8428.50.10
Autres, à socs ou à versoirs	8431.39.20
Redresseurs à diode avec rhéostat, pouvant délivrer un courant d'une intensité de 40 ampères à 140 ampères, pour l'alimentation de lampes xénon au tungstène d'une puissance allant de 500 watts à 6500 watts	8432.10.20
Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur	8504.40.91
Conçus pour recevoir les signaux électriques d'audio-fréquence provenant d'un lecteur de son de piste sonore cinématographique	8517.40.00
Autres, lecteurs de son optique avec lampes	8518.50.10
Autres	8519.99.12
Autres	8519.99.18
Autres	8520.90.19
Autres	8522.90.19
Bandes magnétiques d'une largeur nominale égale ou supérieure à 16 mm et d'une longueur minimale de 300 mètres bobinées sur noyaux	8523.13.94
Enregistrées magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques	8524.23.92
Enregistrés magnétiquement pour la sonorisation des films cinématographiques ...	8524.90.94
Appareils d'émission	8525.10.00
Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	8525.20.00
Lampes à xénon d'une puissance de 1000 watts à 2500 watts	8525.20.00
Voitures de lutte contre l'incendie	8539.40.21
Ambulances équipées d'un bloc opératoire ou de matériel respiratoire de réanimation ..	8705.30.00
Avions pour le transport des personnes ou des marchandises	8705.90.92
Avions pour le transport des personnes ou des marchandises	8802.20.10
Avions pour le transport des personnes ou des marchandises	8802.30.10
Avions pour le transport des personnes ou des marchandises	8802.40.10
D'avions des nos 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10	8803.10.10

D'avions des n°s 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10	8803.20.10
D'avions des n°s 8802.20.10, 8802.30.10 et 8802.40.10	8803.30.10
Objectifs de projecteurs cinématographiques 35 mm : objectifs panoramiques cadre 1,37, objectifs primaires scope cadre 1,66, objectifs hypergonar scope cadre 2,35	9002.11.11
Objectifs de caméras cinématographiques	9002.11.12
Pour la cinématographie ou ses applications, de dimensions 4×4 et 6×6	9002.20.11
Miroirs concaves de lanterne de projection ..	9002.90.11
Autres	9002.90.17
Autres	9007.19.90
Parties et accessoires des caméras de la position 9007.19.90	9007.91.91
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9010.30.10
Spécifiquement destinés aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 300 cm	9010.90.11
Des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	9010.90.31
Bobines pour l'enroulement des films cinématographiques	9010.90.81
Pour la reproduction de la lumière du jour de 3200 degré kelvin à 5600 degré kelvin	9405.40.11
Hameçons, même montés sur avançons	9507.20.00

II. - A compter du 1^{er} juillet 1997, la liste des produits figurant au B du §III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, est complétée par les produits ci-après :

D'un poids au m ² inférieur à 650 g	5911.31.00
Tiges de forage	7304.20.10
Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques frités ou des cermets	8209.00.00
Autres	8408.90.90
Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49	8431.43.00
Mécanisme agitateur de cellule de flottation de minerais	8474.90.92
Chronotachygraphes	9029.20.20

III. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les produits figurant au B du §III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95, sous les n°s 8431.39.90 et 9010.90.29 sont supprimés et remplacés comme suit :

Autres	8431.39.80
Autres	9010.90.39

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions des articles 3, 11, 12, 13, 15 et 38 (1°) du dahir portant loi

n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 3. - Sont exonérés

« du ministre chargé des finances :

«

« e)

« f) - les produits pétroliers consommés par les raffineries « visées à l'article 43 ci-dessous au cours des opérations de « fabrication effectuées dans l'enceinte desdites raffineries. »

« Article 11. - Seuls les industriels, fabrication « des capsules fiscales, des vignettes fiscales et de tout autre « procédé en tenant lieu.

« Ils sont soumis administration. »

« Article 12. - Les fabricants, « procéder à la fabrication des capsules fiscales, des vignettes « fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu qu'après « agrément de leurs types et maquettes, qui doivent répondre « aux normes fixées par l'administration. »

« Article 13. - Les capsules fiscales, les vignettes fiscales « ainsi que les autres procédés en tenant lieu sont acquis auprès « des fabricants agréés, « délivrée par l'administration.

« Le bon l'administration. »

« Article 15. - Le ministre chargé des finances « délivrance et d'utilisation des capsules « fiscales, des vignettes fiscales et de tout autre procédé en « tenant lieu. »

« Article 38. - 1° Les alcools dénaturés « « au minimum 90 degrés alcoométriques, à la température « de 20 degrés centigrades. »

(La suite sans modification.)

II. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions de l'article 10 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 10. - Les vins peuvent être cédés aux détaillants « et aux particuliers, ou par eux détenus, dans des contenants « servant à la vente au détail. Ces contenants doivent être « revêtus des capsules fiscales ou des vignettes fiscales ou de « tout autre procédé en tenant lieu. »

III. - Par modification aux dispositions du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, est reportée jusqu'au 1^{er} juillet 1998, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation, fixée à 402 dirhams les 1000 m³, applicable au gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

IV. - A compter du 1^{er} juillet 1997, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 précité du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« C) Taxes intérieures de consommation applicables
« aux produits énergétiques et aux bitumes

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ (en dirhams)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux :		
.....		
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base :		
.....		
- Huiles lourdes :		
.....		
- - Fuel-oils :		
- - - Fuel-oils lourd (FO n° 2) destinés à la fabrication de la paraffine, des bitumes, des huiles lubrifiantes, des extraits bitumineux et autres produits similaires ...		
- - - Autres :		
- - - Léger (FO n° 7)	100 kgs	101,78
.....		
- - - Autres	- id -	81,58
- Huiles lubrifiantes et autres :		
.....		
- - Autres :		
- - - Combustible haute viscosité dit résidu sous vide	100 kgs	35,00
- - - Autres	id.	228,00
- Huiles minérales de graissage usagées destinées à la régénération provenant de l'avitaillement des navires, collectées sur le territoire marocain ou provenant d'huiles ayant, en raison de leur destination première, bénéficié d'une suspension ou d'une exonération de la taxe intérieure de consommation		
.....		
- Autres	Voir article 42-1 ci-après	
.....		
Coke de pétrole (Ex 27-13 du tarif).	100 kgs nets	23,29

Société Phosboucraâ

Exonérations

Article 6

I. - Est prorogée, jusqu'au 30 juin 1998, l'exonération, en faveur des phosphates bruts ou transformés exportés par la Société Phosboucraâ, de la redevance sur l'exploitation des phosphates instituée par l'article 14 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991).

II. - Est prorogée, jusqu'au 30 juin 1998, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

Suspension du prélèvement fiscal à l'importation de coqs et poules reproducteurs

Article 6 bis

A compter du 1^{er} juillet 1997, est suspendue la perception du prélèvement fiscal à l'importation applicable aux coqs et poules, d'un poids n'excédant pas 185 g, reproducteurs (rubrique tarifaire 0105.11.10), répondant aux normes zootechniques définies par voie réglementaire.

Matériels au sol et matériels d'instruction importés par certaines entreprises de transport aérien

Article 7

I. - Est suspendue, à compter du 1^{er} juillet 1997, la perception des droits et taxes applicables à l'importation des matériels au sol cités ci-après, devant être utilisés exclusivement dans l'enceinte des aéroports internationaux, importés par les entreprises de transport aérien de passagers, de courrier ou de marchandises dont l'ensemble des services assurés par lesdites entreprises à destination ou en provenance des territoires situés hors du Maroc représentent au moins 80% de l'ensemble des services exploités par elles :

- Matériels destinés à l'entretien, à la réparation et au service des aéronefs ;
- Matériels nécessaires à la fabrication, la remise en état, la révision, l'essai ou la vérification de parties, sous-ensembles ou équipements d'aéronefs ;
- Matériels pour le service des passagers ;
- Matériels pour le traitement des marchandises ;
- Pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus.

II. - Est suspendue, à compter de la même date, la perception des droits et taxes applicables aux matériels d'instruction cités ci-après, importés par les entreprises de transport aérien visées au I ci-dessus :

- Simulateurs de vol ;
- Entraîneurs de vol ;

- Maquettes statiques ou animées ;
- Moteurs et pièces diverses en coupe ;
- Matériels d'équipement d'aéronef déclassés ou en fin de potentiel ;
- Aéronefs retirés de l'exploitation commerciale et réservés à la formation du personnel au sol ;
- Aéronefs spécifiquement réservés à la formation du personnel navigant ;
- Supports de cours classique ou audio-visuels, vierges ou contenant des informations ;
- Matériels d'enregistrement ou de reproduction sonore ou visuelle avec leurs accessoires ;
- Machines d'enseignement programmées audio-visuelles avec ou sans calculateur numérique ;
- Pièces de rechange, articles nécessaires à la remise en état, la révision, l'essai des matériels ci-dessus ; et
- Pièces destinées à être incorporées aux matériels ci-dessus.

III. - Pour bénéficier des dispositions prévues aux I et II ci-dessus, les entreprises de transport aérien intéressées doivent prendre l'engagement d'acquitter les droits et taxes normalement exigibles à l'importation au cas où ces matériels viendraient à être cédés ou cesseraient d'être utilisés à la destination privilégiée définie ci-dessus.

La valeur à prendre en considération pour le calcul des droits et taxes est celle de ces matériels à la date de la cession ou du changement de la destination.

Impôt sur les sociétés

Article 8

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions des articles 5, 7 (10° b), 7 bis (I-C-dernier alinéa), 39 (III, IV, VII), 41 (I) et 47 (II) de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, promulguée par le dahir n° 1-86-239 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 5. - Résultat fiscal.

« I. - Le résultat fiscal
« prix de revient

« II. - Les sociétés immobilières
« locaux concernés.

« III. - La base imposable des centres de coordination
« tels que définis ci-après, est égale à 10% du montant de leurs
« dépenses de fonctionnement à laquelle s'ajoute, le cas
« échéant, le résultat des opérations non courantes.

« Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale
« ou succursale d'une société ou d'un groupe international
« dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit
« de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction,
« de gestion, de coordination ou de contrôle dans un rayon
« géographique déterminé. »

« Article 7. - Les charges déductibles au sens de
« l'article 5 ci-dessus comprennent :

«

«

« 10° - les frais financiers, tels que :

«

« b)

« entièrement libéré.

« Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts
« déductibles ne peut excéder le montant du capital social et
« le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à
« un taux fixé annuellement, par arrêté du ministre chargé des
« finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du
« Trésor à six mois de l'année précédente.

« c) »

(La suite sans modification.)

« Article 7 bis. - Provision pour logements, provision
« pour reconstitution de gisements et provision pour
« investissements.

« I-C- (dernier alinéa).

« Toutefois, en ce qui concerne les sociétés de transport
« maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée
« avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de
« sa constitution.

« II. - La part de la provision visée »

(La suite sans changement.)

« Article 39. -

« III. - L'inspecteur reçoit les réclamations adressées à
« la commission locale de taxation.

« Le président de la commission locale de taxation notifie
« les décisions de celle-ci au représentant local de
« l'administration fiscale ainsi qu'à la société par lettre
« recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire
« d'un huissier de justice.

« IV. - Les décisions de la commission locale
« 41 de la présente loi.

« Le recours de la société est présenté sous forme de
« requête
« commission locale de taxation.

« La requête de la société définit
« arguments invoqués.

« Le recours de l'administration fiscale est présenté par
« le directeur des impôts dans le même délai fixé à l'alinéa
« ci-dessus et dans les mêmes conditions.

« Le défaut de recours
« commission locale de taxation.
«
«

« VII. - La procédure de rectification est frappée de nullité :

- « - en cas de défaut d'envoi
« paragraphe II de l'article 33 ci-dessus ;
- « - en cas de défaut de notification
« paragraphe II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être soulevés pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

« VIII. - »
(La suite sans modification.)

« Article 41. - I. - Il est institué une commission permanente dite commission nationale du recours fiscal
« dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

- « - cinq magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;
- « - vingt-cinq fonctionnaires, désignés
« détachés auprès de la commission ;
- « - cent personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat et des chambres des pêches maritimes, et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

« En cas de retard ou d'empêchement »
(La suite sans modification.)

« Article 47. - II. - Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction effectué autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement ou virement bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre de la société vendeuse ou prestataire de service vérifiée, d'une amende égale à 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou supérieur à 20.000 dirhams, effectuée :

- « - entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- « - avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés. »

II. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la loi n° 24-86 précitée, telles que complétées par le § I du présent article, sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 1997.

III. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 47 de la loi n° 24-86 précitée, telles que modifiées par le § I du présent article, sont applicables aux paiements effectués à compter du 1^{er} juillet 1997.

IV. - Les dispositions de l'article 4 (III-C) de la loi n° 24-86 précitée sont modifiées et complétées par un 2° comme suit :

« Article 4. - III-C-1° - Les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation.

« 2° - Les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation. »

V. - Les dispositions de l'article 4 (III-C-2°) de la loi précitée n° 24-86, telles que complétées par le paragraphe IV du présent article sont applicables aux établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle dont l'exploitation débute à compter du 1^{er} janvier 1998.

VI. - Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 24-86 précitée sont modifiées comme suit :

« Article 31. - Les obligations d'ordre comptable.

« Le résultat fiscal de chaque exercice
« de la loi n° 30-85 relative
« à la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations de même nature qui leur sont versés par lesdits patients, avec indication de :

« 1 - la part des honoraires et rémunérations revenant à la clinique et devant seuls faire partie de leur chiffre d'affaires imposable ;

« 2 - la part des honoraires et rémunérations revenant aux médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués par eux dans lesdites cliniques ou établissements.

« Toute société qui pratique des tournées en vue de la vente directe de ses produits à des patentables, doit mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'elle délivre à ses clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à l'impôt des patentes.

« En outre, la société est tenue d'établir, à la fin de »

(La suite sans modification.)

VII. - Les dispositions du paragraphe VI ci-dessus sont applicables aux honoraires et rémunérations dont les factures sont établies à compter du 1^{er} janvier 1998.

VIII. - Les dispositions de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés sont complétées par l'article 30 bis suivant :

« Article 30 bis. - Déclaration des honoraires et autres rémunérations perçus par les médecins pour les actes chirurgicaux ou médicaux effectués dans les cliniques.

« 1) Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 27 et 28 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que les médecins soumis à l'impôt des patentes y ont effectués.

« La déclaration, dont il est délivré récépissé, doit être établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par l'administration fiscale et contenir, par médecin les indications suivantes :

- « 1° - Les prénom, nom et adresse professionnelle ;
- « 2° - La spécialité ;
- « 3° - Le numéro d'identification fiscale ;
- « 4° - Le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux, relevant de la lettre clé « K » effectués par le médecin.

« 2) Toute clinique ou établissement assimilé, n'ayant pas souscrit dans le délai prescrit la déclaration précitée, encourt une amende de 25% de la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux, relevant de la lettre clé « K » effectués par les médecins durant l'exercice comptable concerné. »

IX. - Les dispositions du paragraphe VIII ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998.

X. - Les dispositions de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés sont complétées par l'article 37 bis comme suit :

« Article 37 bis. - Retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins.

« 1) Les cliniques et établissements assimilés sont tenus d'opérer, pour le compte du Trésor et de verser dans les conditions prévues aux articles 37-I et 38 de la présente loi, une retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non patentables qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements.

« Cette retenue qui est libératoire de l'impôt général sur le revenu est calculée au taux de 30% prévu par le 2° - a) de l'article 94 de la loi n° 17-89 relative audit impôt.

« Toute infraction aux prescriptions précitées expose la clinique ou l'établissement assimilé aux sanctions prévues à l'article 49 ci-après.

« 2) Les cliniques et établissements assimilés précités sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 27 et 28 de la présente loi et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des

« honoraires et rémunérations précités, établie sur un imprimé-modèle fourni par l'administration fiscale.

« A défaut de déclaration ou en cas de déclaration tardive ou incomplète, la clinique ou l'établissement assimilé précité encourt une majoration de 15% du montant de l'impôt dû, calculée comme prévu à l'article 44 ci-après.

« La majoration et les pénalités y afférentes sont émises par voie de rôle. »

XI. - Les dispositions du paragraphe X ci-dessus sont applicables aux honoraires et rémunérations dont les factures sont établies à compter du 1^{er} janvier 1998.

Réévaluation libre des bilans

Article 8 bis

I. - Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 jourmada II 1413 (25 décembre 1992), les sociétés peuvent procéder à la réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières au titre de l'exercice clos en 1998, sous réserve que cette réévaluation n'ait pas d'incidence immédiate ou ultérieure sur leur résultat fiscal.

Les modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire sous réserve des cas de fusions.

II. - Sont abrogées, à compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions des articles 21 à 25 de la loi n° 24-86 précitée.

Impôt général sur le revenu

Article 9

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions des articles 15 (9°b), 15 bis (I-C), 68, 99 (I) et 111 (III) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 15. - Les charges déductibles au sens de l'article 13 ci-dessus comprennent :

«

«

« 9° - les frais financiers, tels que :

«

« b)

« entièrement libéré.

« Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six mois de l'année précédente.

« c)

(La suite sans modification.)

« Article 15 bis. - Provision pour logements et provision
« pour reconstitution de gisements et provision pour
« investissements.

« I-C- (dernier alinéa)

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises de transport
« maritime et de pêche côtière, cette provision doit être utilisée
« avant l'expiration de la cinquième année suivant celle de sa
« constitution.

« II. - La part de la provision
« »

(La suite sans modification.)

« Article 68. - Le montant du revenu net
« imposable

« 1)

« a) 17% pour les personnes

« b) pour les personnes relevant des catégories
« professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que
« cette déduction puisse excéder 24.000 dirhams :

« -

« -

« -

« -

« - journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de
« journaux : 35% ;

« - agents de placement de l'assurance-vie, inspecteurs
« et contrôleurs des compagnies d'assurances des
« branche-vie, capitalisation et épargne : 45% ;

« - personnel navigant »

(La suite sans modification.)

« Article 99. - déductions et atténuations à caractère
« économique et social.

« I. - Les contribuables bénéficient
« 10% du montant :

« a) des primes ou cotisations se rapportant aux contrats
« individuels ou collectifs d'assurance-vie d'une durée égale
« établies au Maroc.

« La base de calcul de la déduction ne peut pas dépasser
« 9.000 dirhams par an.

« Pour bénéficier de cette déduction
«
« une photocopie des quittances de
« paiement des primes.

« En ce qui concerne les contrats groupe d'assurance-vie
« souscrits pour le compte des personnels de l'Etat,
« la direction chargée de la rémunération et du paiement des
« pensions relevant du ministère chargé des finances est
« habilitée, lors du calcul de l'impôt retenu à la source, à
« appliquer la déduction précitée sous réserve que :

« - le montant des primes ou cotisations soit retenu et
« versé par la direction précitée à la société ou
« mutuelle d'assurances concernée ;

« - le souscripteur fournisse à cette direction une copie
« certifiée conforme du contrat d'assurance, accompagnée de
« la liste des assurés comprenant les éléments d'identification
« ci-après :

« * Prénom et nom ;

« * Numéro matricule ;

« * Numéro de la carte d'identité nationale ;

« * Date de naissance ;

« b) des dividendes perçus au titre des actions cotées à
« la bourse des valeurs marocaine, sans que la base de calcul
« de la déduction puisse dépasser cinq mille dirhams par an.

« Pour bénéficier de cette déduction, le contribuable
« doit »

(La suite sans modification.)

« Article 111. - III. - Indépendamment des autres
« sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction effectué
« autrement que par chèque barré non endossable, effet de
« commerce, moyen magnétique de paiement ou virement
« bancaire, donne lieu à l'application, à l'encontre du vendeur
« ou du prestataire de service vérifié, d'une amende égale à
« 6% du montant de la transaction dont le montant est égal ou
« supérieur à 20.000 dirhams, effectuée :

« - entre un assujetti à l'impôt général sur le revenu,
« agissant dans le cadre de son activité professionnelle
« et relevant du régime du résultat net réel ou du
« résultat net simplifié et des personnes soumises à
« l'impôt général sur le revenu, à l'impôt sur les
« sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant
« pour les besoins de leur activité professionnelle ;
« - avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins
« d'une activité professionnelle.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont
« pas applicables aux transactions concernant les animaux
« vivants et les produits agricoles non transformés. »

II. - Les dispositions du paragraphe III de l'article 111
de la loi n° 17-89 précitée, telles que modifiées par le § I du
présent article, sont applicables aux paiements effectués à
compter du 1^{er} juillet 1997.

III. - Les dispositions de l'article 11 bis (C) de la loi
n° 17-89 précitée sont complétées par un 2° comme suit :

« Article 11 bis. - C- 1° - Les artisans, dont la
« production est le résultat d'un travail essentiellement manuel,
« bénéficient, au titre de leurs revenus professionnels, d'une
« réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant
« les cinq premiers exercices consécutifs suivant la date du
« début de leur exploitation.

« 2° - Les établissements privés d'enseignement ou de
« formation professionnelle bénéficient d'une réduction de
« 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq
« premiers exercices consécutifs suivant la date du début de
« leur exploitation. »

IV. - Les dispositions de l'article 11 bis (C-2°) de la
loi n° 17-89 précitée, telles que complétées par le para-
graphe III du présent article sont applicables aux établissements

privés d'enseignement et de formation professionnelle dont l'exploitation débute à compter du 1^{er} janvier 1998.

V. - Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées comme suit :

« Article 29. - Obligations d'ordre comptable.

« I. - Régime du résultat net réel :

« Le résultat fiscal de chaque exercice
« conformément
« aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 30-85 relative à
« la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de
« délivrer à leurs patients des factures comportant le montant
« global des honoraires et autres rémunérations de même
« nature qui leur sont versés par lesdits patients, avec
« indication de :

« 1) la part des honoraires et rémunérations revenant
« à la clinique et devant seuls faire partie de leur chiffre
« d'affaires imposable ;

« 2) la part des honoraires et rémunérations revenant aux
« médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués
« par eux dans lesdits cliniques ou établissements.

« En outre, le contribuable est tenu d'établir, à la fin
« de chaque exercice, des inventaires détaillés, en quantités et
« en valeurs, des marchandises, des produits divers, des
« emballages ainsi que des matières consommables qu'il achète
« en vue de la revente ou pour les besoins de la profession.

« »

(La suite sans modification.)

VI. - Les dispositions du paragraphe V ci-dessus sont applicables aux honoraires et rémunérations dont les factures sont établies à compter du 1^{er} janvier 1998.

VII. - Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 17-89 précitée sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 32. - I. - Déclaration des rémunérations
« versées à des tiers.

« Tout contribuable ayant une profession au Maroc doit,
« lorsqu'il verse à des contribuables inscrits à l'impôt des
« patentes ou à l'impôt sur les sociétés, des honoraires, des
« commissions, courtages et autres rémunérations de même
« nature ou leur accorde, après facturation, des rabais, remises
« et ristournes, produire en même temps que les déclarations
« prévues respectivement aux articles 100 et 102 ci-dessous
« et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration
« des sommes comptabilisées au cours du dernier exercice
« comptable au titre des rémunérations précitées.

« La déclaration, dont il est délivré récépissé, est rédigée
« sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et
« contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications
« suivantes :

« 1° - prénom, nom ou raison sociale ;

« 2° - profession ou nature de l'activité et adresse ;

« 3° - numéro de l'inscription à l'impôt des patentes
« ou à l'impôt sur les sociétés et numéro d'identification à la
« taxe sur la valeur ajoutée ;

« 4° - numéro d'inscription à la Caisse nationale de
« sécurité sociale ;

« 5° - montant par catégorie, des sommes versées ou
« accordées au titre :

« - des honoraires ;

« - des commissions, courtages et autres rémunérations
« de même nature ;

« - des rabais, remises et ristournes accordés après
« facturation.

« II. - Déclaration des honoraires et autres
« rémunérations perçus par les médecins pour les actes
« médicaux ou chirurgicaux effectués dans les cliniques.

« 1°) Les cliniques et établissements assimilés sont tenus
« de produire, en même temps que les déclarations prévues
« par les articles 100 et 102 ci-dessous et dans les délais fixés
« par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes
« médicaux ou chirurgicaux que les médecins soumis à l'impôt
« des patentes y ont effectués.

« La déclaration, dont il est délivré récépissé, doit être
« établie sur ou d'après un imprimé modèle fourni par
« l'administration fiscale et contenir, par médecin, les
« indications suivantes :

« 1 - les prénom, nom et adresse professionnelle ;

« 2 - la spécialité ;

« 3 - le numéro d'identification fiscale ;

« 4 - le nombre global annuel des actes médicaux ou
« chirurgicaux relevant de la lettre-clé (K) effectués par le
« médecin.

« 2) Toute clinique ou établissement assimilé, n'ayant
« pas souscrit dans le délai prescrit la déclaration précitée
« encourt une amende de 25% de la valeur correspondant au
« nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux
« relevant de la lettre-clé (K) effectués par les médecins durant
« l'exercice comptable concerné. »

VIII. - Les dispositions du paragraphe VII ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998 en ce qui concerne les cliniques et établissements assimilés.

IX. - La loi n° 17-89 précitée est complétée par un paragraphe V ter et article 35 ter comme suit :

« V ter. - Retenue à la source sur les honoraires versés
« aux médecins.

« Article 35 ter. - Obligations des parties versantes.

« 1) Les cliniques et établissements assimilés sont tenus
« d'opérer, pour le compte du Trésor et verser dans les
« conditions prévues aux articles 34-I et 35 ci-dessus, une
« retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés
« aux médecins non patentables qui effectuent des actes
« médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et
« établissements.

« Cette retenue qui est libératoire de l'impôt général sur
« le revenu est calculée au taux de 30% prévu au 2° a) de
« l'article 94 ci-après. »

« Toute infraction aux prescriptions précitées expose la clinique ou l'établissement assimilé aux sanctions prévues à l'article 81 ci-après.

« 2) Les cliniques et établissements assimilés précités sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 100 et 102 de la présente loi et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des honoraires et rémunérations susvisés, établie sur un imprimé-modèle fourni par l'administration.

« A défaut de déclaration ou en cas de déclaration tardive ou incomplète, la clinique ou l'établissement assimilé précité encourt une majoration de 15% du montant de l'impôt dû, calculée comme prévu à l'article 109-I ci-après.

« La majoration et les pénalités y afférentes sont émises par voie de rôle. »

X. - Les dispositions du paragraphe IX ci-dessus sont applicables aux honoraires et rémunérations dont les factures sont établies à compter du 1^{er} janvier 1998.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 10

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions des articles 4 (11°), 7 (I-IV), 8, 15, 18, 19 (1°), 37 § I (deuxième alinéa), 43 (III-IV-VII), 46 (I), 60 et 61 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. - Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« »

« »

« 11° les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;

« »

(La suite sans modification.)

« Article 7. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. - a) les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

« 1° - le pain, »

« »

« b) »

« c) »

« d) »

« e) les ventes portant sur les tapis d'origine artisanale de production locale.

« II. - »

« »

« IV. - Les opérations et prestations ci-après :

« »

« 13° - Les opérations de transport international ainsi que les prestations de services liées au transport international aérien ;

« La liste desdites prestations est fixée par voie réglementaire ;

« 14° - »

« »

« 17° - Les opérations afférentes aux prêts et avances consentis aux collectivités locales par le fonds d'équipement communal ainsi que celles afférentes aux emprunts et avances accordés audit fonds ;

« 18° - Les intérêts des prêts accordés par les établissements bancaires aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

« 19° - Les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études.

« V. »

(La suite sans modification.)

« Article 8. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 17 de la présente loi :

« 1° »

« 14° Les prestations personnel salarié ;

« 15° Les engins et équipements de lutte contre l'incendie, de secours et de sauvetage acquis par l'inspection de la protection civile relevant du ministère chargé de l'intérieur.

« La liste des engins et équipements éligibles à l'exonération est fixée par voie réglementaire ;

« 16° Les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, directement ou par l'intermédiaire des sociétés de crédit-bail, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

« Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire ;

« 17° Les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (Taxi).

« Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 15. - Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° - de 7% :

« a) avec droit à déduction :

« - »

« - »

« - Le lait en poudre »

« — Les opérations de banque et de crédit et les
« commissions de change visées au 11° de l'article 4
« ci-dessus ;

«
«

(La suite sans modification.)

« 2° — de 10% avec droit à déduction :

« —
« — les opérations de location

« ensemble touristique ;

«
« — les biens d'équipement, non compris les immeubles

« et les véhicules de transport, acquis par les sucreries,

« les minoteries et les exploitations avicoles,

« directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise

« de crédit-bail.

« L'application du taux réduit est subordonnée à

« l'accomplissement des formalités définies par voie

« réglementaire.

« 3 — de 14% :

« »

(La suite sans modification.)

« Article 18. — Les biens susceptibles d'amortissement
« éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un
« compte d'immobilisation.

« Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période
« de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés
« à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur
« ajoutée ou exonérées en vertu des articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis
« ci-dessus.

« Les dispositions précitées s'appliquent également aux
« biens d'équipement acquis par les sucreries, les minoteries
« et les exploitations avicoles, visées au 2° de l'article 15
« ci-dessus ainsi que par les établissements privés
« d'enseignement et de formation professionnelle.

« A défaut »

(La suite sans modification.)

« Article 19. (1°) — Dans le cas d'opération réalisées sous
« le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus
« aux articles 8, 8 bis, 9 et 9 bis, si le volume de la taxe due
« ne permet pas
« par voie réglementaire. »

« Article 37. § I (deuxième alinéa). — Pour les opérations
« visées aux articles 7, 8, 8 bis, 9 et 9 bis, la mention de la taxe
« dans lesquels ces opérations sont réalisées.

« Les dispositions qui précèdent »

(La suite sans modification.)

« Article 43. — III. — L'inspecteur reçoit les réclamations
« adressées à la commission locale de taxation.

« Le président de la commission locale de taxation notifie
« les décisions de celle-ci au représentant local de
« l'administration fiscale ainsi qu'au redevable, par lettre

« recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire
« d'un huissier de justice.

« IV. — Les décisions de la commission locale
« 46 de la présente loi.

« Le recours du redevable
« commission locale de taxation.

« La requête du redevable définit
« des arguments invoqués.

« Le recours de l'administration fiscale est présenté par
« le directeur des impôts dans le même délai fixé à l'alinéa
« ci-dessus et dans les mêmes conditions.

« Le défaut de recours
« commission locale de taxation.

« V. — »

(La suite sans modification.)

« VII. — La procédure de rectification est nulle :

« — lorsque l'avis de vérification
« au II de l'article 42 ci-dessus ;

« — lorsque la réponse de l'inspecteur
« au II ci-dessus.

« Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être
« soulevés pour la première fois devant la commission
« nationale du recours fiscal.

« VIII. — »

(La suite sans modification.)

« Article 46. — I. — Il est institué une commission
« permanente dite commission nationale du recours fiscal
«
« dispositions légales ou réglementaires.

« La commission comprend :

« — Cinq magistrats appartenant au corps de la
« magistrature désignés par le Premier ministre sur
« proposition du ministre de la justice ;

« — Vingt-cinq fonctionnaires, désignés
« détachés auprès de la commission ;

« — Cent personnes du monde des affaires désignées par
« le Premier ministre sur proposition conjointe des
« ministres chargés du commerce, de l'industrie et de
« l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre
« chargé des finances, pour une période de trois ans,
« en qualité de représentants des redevables. Ces
« représentants sont choisis parmi les personnes
« physiques membres des organisations profession-
« nelles les plus représentatives exerçant des activités
« commerciales, industrielles, de services, artisanales
« ou de pêches maritimes figurant sur les listes
« présentées par lesdites organisations et par les
« présidents des chambres de commerce, d'industrie,
« de services, des chambres d'artisanat et des chambres
« des pêches maritimes, et ce, avant le 31 octobre de
« l'année précédant celle au cours de laquelle les
« membres désignés sont appelés à siéger au sein de
« la commission nationale.

« En cas de retard ou d'empêchement
« »

(La suite sans modification.)

« Article 60. - Sont exonérés de la taxe sur la valeur
« ajoutée à l'importation :

« 1° -
« ;

« 14° - les animaux vivants de race pure des espèces
« équidées, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés,
« les autruches et les œufs à couver des autruches ;

« - ;

« 23° - les médicaments et 3004.90.20 ;

« 24° - les engins et équipements visés au 15° de
« l'article 8 ci-dessus ;

« 25° - Les biens d'équipement destinés à l'enseignement
« privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un
« compte d'immobilisation, acquis par les établissements
« privés d'enseignement ou de formation professionnelle,
« directement ou par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail,
« à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux
« réservés au transport scolaire collectif et aménagés
« spécialement à cet effet.

« Les modalités d'application de cette exonération sont
« fixées par voie réglementaire. »

« Article 61. - Le fait générateur de la taxe sur la valeur
« ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement
« des marchandises.

« Le taux de la taxe est fixé à 20 % *ad valorem*.

« Ce taux est réduit à :

« 1° - 7 % :

« - pour les produits énumérés au 1° de l'article 15
« ci-dessus ;

« - pour le maïs, l'orge et les tourteaux destinés à la
« fabrication des aliments du bétail et des animaux de
« basse-cour ;

« - pour le manioc et le sorgho à grains.

« 2° - 10 % :

« - pour les biens d'équipement, non compris les
« véhicules de transport, acquis par les sucreries, les
« minoteries et les exploitations avicoles, directement
« ou par l'intermédiaire d'une entreprise de
« crédit-bail.

« L'application du taux réduit de 10 % est subordonnée
« à la production, par l'importateur, d'un engagement établi
« sur un imprimé fourni par l'administration, comportant son
« numéro d'identification fiscale, par lequel il s'engage à
« affecter ces biens exclusivement aux activités précitées et à
« conserver lesdits biens pendant la durée prévue à l'arti-
« cle 18 ci-dessus.

« 3° - 14% pour les produits.....
« »

(La suite sans modification.)

II. - La loi précitée n° 30-85 est complétée par
l'article 8 *bis* suivant :

« Article 8 bis. - Sont exonérés avec droit à déduction
« les biens et les services acquis ou loués par les entreprises
« étrangères de productions audiovisuelles, cinématogra-
« phiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films
« au Maroc.

« Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou
« supérieure à 5.000 dirhams et payée sur un compte bancaire
« en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises.

« Pour bénéficier des dispositions prévues au premier
« alinéa du présent article, les entreprises concernées doivent
« se conformer aux formalités édictées par voie
« réglementaire. »

III. - Les dispositions du e) § I de l'article 7 de la loi
n° 30-85 précitée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1997.

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de
l'article 10 de la loi n° 30-85 précitée, les sommes perçues par
les redevables à compter du 1^{er} juillet 1997 en paiement de
ventes, entièrement facturées avant cette date, sont soumises
au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces
opérations.

Lorsqu'au 30 juin 1997, les redevables sont liés par des
contrats comportant l'exécution des livraisons, répartie par
périodes successives, celles de ces opérations qui sont réalisées
respectivement avant et à compter de cette date, sont regardées
comme des affaires distinctes, soumises suivant le cas, au
régime fiscal en vigueur au 30 juin 1997 ou à celui applicable
à compter du 1^{er} juillet 1997.

Les redevables concernés par les dispositions qui précèdent
et pour lesquels le fait générateur est constitué par
l'encaissement doivent adresser, avant le 1^{er} septembre 1997
au service local des impôts dont ils relèvent, une liste
nominative des clients débiteurs au 30 juin 1997 en indiquant
pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des
affaires soumises à la T.V.A en vigueur au 30 juin 1997.

La taxe due par les redevables au titre des affaires visées
ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement
des sommes dues.

IV. - Les dispositions du 17° du paragraphe IV de
l'article 7 de la loi n° 30-85 précitée, telles que modifiées par le
paragraphe I du présent article, s'appliquent aux intérêts
afférents aux prêts consentis au Fonds d'équipement communal
échus à compter du 1^{er} juillet 1997.

V. - Les dispositions de l'article 15-2° de la loi n° 30-85
précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent
article, s'appliquent aux biens d'équipement acquis à compter
du 1^{er} janvier 1998.

VI. - Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 30-85
précitée, telles que modifiées par le paragraphe I du présent
article, s'appliquent aux biens acquis à compter du
1^{er} janvier 1998.

Article 10 bis

*Procédure relative**à la mise à niveau fiscale des entreprises*

Les contribuables qui constatent des omissions, erreurs ou insuffisances dans leur comptabilité au titre d'un ou plusieurs exercices, peuvent procéder spontanément à la régularisation de leur situation fiscale en souscrivant une déclaration rectificative, au titre de l'exercice 1996, en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt général sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration, appuyée des pièces annexes prévues aux articles 27 et 28 de la loi n° 24-86 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'article 100 de la loi n° 17-89 instituant l'impôt général sur le revenu, doit être déposée, auprès de la subdivision d'assiette dont dépend le siège social ou l'établissement principal du contribuable, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 octobre 1997.

Les inspecteurs des impôts habilités par le ministre des finances prennent connaissance des régularisations opérées spontanément par le contribuable et procèdent à l'examen de la déclaration rectificative que celui-ci a présentée. Ils peuvent, à cet effet, se faire communiquer toute pièce justificative.

Tout rejet de la déclaration rectificative doit être motivé et porté à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute déclaration rejetée par l'administration fiscale peut être examinée à nouveau par les inspecteurs précités si les anomalies qui ont motivé son rejet ont été redressées.

En tout état de cause, seules les déclarations rectificatives dégageant un résultat bénéficiaire additionnel sont recevables.

Toutefois, l'accroissement du bénéfice comptable résultant des régularisations opérées spontanément par le contribuable n'est pris en considération pour le calcul des droits supplémentaires que pour 40% de son montant global à condition :

1. d'affecter la partie exonérée à un compte de réserve légal non distribuable ;

2. d'utiliser ladite réserve à raison d'un tiers (1/3) au titre de chacun des exercices 1998, 1999 et 2000 pour la réalisation d'investissements productifs entraînant la création de nouveaux emplois ou pour la construction de logements économiques.

A défaut de l'emploi total ou partiel de la réserve dans les délais précités, l'impôt y afférent est émis par voie de rôle, sans préjudice de l'application des majorations, amendes et pénalités prévues par les textes régissant les impôts précités.

Les contribuables dont la déclaration rectificative a été admise par l'administration fiscale et qui ont procédé au paiement spontané des droits supplémentaires exigibles, ne sont pas passibles des majorations, amendes et pénalités précitées.

Toutefois, les contribuables qui n'ont pas régularisé leur situation fiscale au titre des exercices non prescrits, visés au 1^{er} alinéa du présent article, sont passibles des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur, et ce, en cas de contrôle fiscal de comptabilité ayant révélé des anomalies. Ces majorations, amendes et pénalités ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de remise ou modération.

Les droits et taxes supplémentaires en principal résultant de la déclaration rectificative doivent être payés spontanément par le contribuable à la caisse du percepteur dont relève le siège social de la société ou le principal établissement du contribuable en deux versements égaux respectivement avant le 31 décembre 1997 et le 31 mai 1998.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Impôt des patentes

Article 11

I. - Les dispositions du 6^e alinéa de l'article 6 du dahir n° 1-61-442 du 22 rejab 1381 (30 décembre 1961) réglementant l'impôt des patentes sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 6 (6^e alinéa). - Pour la détermination de la « valeur locative en fonction du coût global « de l'établissement hôtelier considéré, qu'il soit exploité par « son propriétaire ou donné en location. »

II. - Les dispositions du paragraphe I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1998.

Taxe sur les profits immobiliers

Article 12

I. - Les dispositions du paragraphe IV - a) de l'article 5 de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 instituant la taxe sur les profits immobiliers sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. -

« IV. - Est exonéré de la taxe :

« a) - 1 - Le profit réalisé sur la cession d'un « immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation « principale depuis au moins dix ans au jour de ladite cession, « par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet « immobilier réputées fiscalement transparentes au sens du « 3° - A-I de l'article 2 de la loi précitée n° 24-86 ;

« 2 - Le profit correspondant au prix ou à la partie du « prix de cession n'excédant pas un million de dirhams, réalisé « sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à « titre d'habitation principale depuis plus de cinq ans et moins « de dix ans à la date de la cession par son propriétaire ou « par les membres des sociétés à objet immobilier visées « au 1) ci-dessus.

« Toutefois, le profit correspondant à la partie du prix « de cession excédant la limite visée au 2) ci-dessus bénéficie « d'une réduction de 50% du montant de la taxe.

« b)

(La suite sans changement.)

II. - Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables aux cessions d'immeuble ou partie d'immeuble qui interviennent à compter du 1^{er} juillet 1997.

*Taxe sur les produits de placements
à revenu fixe*

Article 12 bis

Les dispositions de l'article 6 § III b) de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 jourmada II 1412 (30 décembre 1991) sont complétées comme suit :

« Article 6. - III. - La taxe est appliquée au taux :

« a)

« b) 20%

« avec droit à restitution.

« L'excédent de taxe à restituer est imputable par le compte public concerné sur le produit de ladite taxe.

Code de l'enregistrement et du timbre

Article 13

I. - Les dispositions des articles 55 (§ 3°-b) et 98 (section B-§-3-18°) du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 55. - Sont enregistrés au droit fixe et aux quotités ci-après indiquées, les actes suivants :

«

« § 3. Sont enregistrés au droit fixe de 300 dirhams :

«

b) les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation ainsi que leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties.

« »

« Article 98. - Sont soumis à la formalité de l'enregistrement et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, savoir :

«

« Section B. - Sont à enregistrer gratis :

«

« § 3 - Crédit :

«

« 18° - les actes d'acquisition, par les sociétés de crédit-bail immobilier, de locaux à usage professionnel ou d'habitation devant être mis à la disposition de preneurs dans le cadre de contrat de crédit-bail immobilier ou de terrains nus ou comportant des constructions appelées à être démolies, destinées en totalité à la construction de tels locaux.

« L'enregistrement gratis

«

(La suite sans modification.)

II. - Les dispositions des articles 2 et 8 (section V, XX et XXII) du livre II du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1378 (24 décembre 1958) précité sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. - Le tarif du droit de timbre prévu à l'article « premier ci-dessus est fixé comme suit en raison de la « dimension du papier utilisé :

« - feuille de papier normal de dimensions

« inférieures ou égales à 0,27 m × 0,42 m 20 DH ;

« - au-delà de ces dimensions..... 50 DH. »

« Article 8. - Sont soumis à des droits de timbre spéciaux « dont la quotité est fixée ci-après :

«

« Section V. -

«

« § 5 : Les annonces publicitaires sur écran, quels que « soient leur forme et leur mode, sont soumises à un droit de « timbre de 5% :

« a) du montant du prix de la projection versé aux « exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

« b) du montant des redevances ou des factures perçu par « les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de « la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à « la télévision.

« Le droit de 5% est calculé sur le montant brut de la « redevance ou de la facture. Il est à la charge de l'annonceur « et payable d'avance, par mois et sur déclaration.

« Pour les annonces publicitaires à la télévision, les « déclarations sont visées par les organismes cités à l'alinéa b) « ci-dessus.

« Par ailleurs, ces derniers sont tenus d'adresser au « receveur de l'enregistrement compétent, avant le 25 de « chaque mois, les copies des contrats ou factures se rapportant « aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois « précédent.

« Les annonceurs qui ont traité directement avec les « télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, « préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant « le nombre d'annonces ainsi que leurs tarifications et de verser « le droit de timbre correspondant à la caisse du receveur de « l'enregistrement. »

« Section XX. - *Contrôle d'explosifs*

« Un droit

« un ou plusieurs timbres mobiles.

« Il est également dû sur les documents établis en « conformité des dispositions du dahir du 17 safar 1332 « (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la « circulation et la vente des explosifs et fixant les « conditions d'installation des dépôts ainsi que des textes « pris pour son application, un droit de timbre déterminé « comme suit :

« - Sur la carte d'acheteur :

« • lors de son institution..... 150 DH

« • à l'occasion de chaque renouvellement... 50 DH

« - Sur toute demande d'un bon d'achat

« et/ou d'un passavant 20 DH »

« Section XXII. – Billets de transports de voyageurs,
« bagages et messageries par
« véhicules automobiles sur route.

« Les billets de voyageurs, bulletins de bagages et
« bulletins de messageries délivrés par les entreprises de
« transports publics de voyageurs par véhicules automobiles
« sur route sont soumis à un droit de timbre de 7%.

« Ce droit est à la charge de l'entrepreneur de transport.
« Il est liquidé sur le montant du prix global brut des billets
« et bulletins.

« Par dérogation »

(La suite sans modification.)

Code de procédure civile

Article 14

A compter du 1^{er} juillet 1997 les dispositions du 2^e alinéa
de l'article 376 et de l'article 407 du dahir portant loi
n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974)
approuvant le texte du code de procédure civile sont modifiées
comme suit :

« Article 376 (2^e alinéa). – La cour doit, si elle estime
« le pourvoi téméraire ou abusif, condamner le demandeur à
« une amende civile de trois mille dirhams à trente mille
« dirhams au profit du Trésor. »

« Article 407. – La partie qui succombe dans sa demande
« de rétractation est condamnée à une amende dont le
« maximum est de mille dirhams devant le tribunal de première
« instance, deux mille cinq cents dirhams devant la cour
« d'appel et cinq mille dirhams devant la cour suprême, sans
« préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts à la partie
« adverse. »

Code de procédure pénale

Article 15

A compter du 1^{er} juillet 1997 les dispositions du 1^{er} alinéa
de l'article 581 et du 2^e alinéa de l'article 600 du dahir
n° 1-58-261 du 1^{er} chaabane 1378 (10 février 1959) formant code
de procédure pénale sont modifiées comme suit :

« Article 581 (1^{er} alinéa). – A peine de déchéance, les
« parties autres que le ministère public ou les administrations
« publiques sont tenues, dans les vingt jours de la déclaration
« de leur pourvoi, de consigner au greffe de la juridiction qui
« a rendu la décision attaquée, la somme de mille dirhams.
« Cette somme est restituée au demandeur en cas de cassation
« même partielle. Elle est acquise à l'Etat dans tous les autres
« cas. »

« Article 600 (2^e alinéa). – En cas de pourvoi téméraire
« ou abusif, la cour peut, en outre, condamner le demandeur
« qui succombe à une amende civile de trois mille à trente mille
« dirhams au profit du Trésor. »

Taxe judiciaire

Article 16

A compter du 1^{er} juillet 1997 les dispositions de l'article 33
de l'annexe I du décret n° 2-58-1151 du 12 jourmada II 1379
(24 décembre 1958) portant codification des textes sur
l'enregistrement et le timbre sont modifiées comme suit :

« Article 33. – Toute requête aux fins de pourvoi en
« cassation devant la cour suprême est passible d'une taxe fixe
« de 1.500 dirhams. »

Agence de logements et d'équipements militaires

Exonérations fiscales et de droits de conservation foncière

Article 17

A compter du 1^{er} juillet 1997, le chapitre III bis du
décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994)
portant création de l'Agence de logements et d'équipements
militaires, tel que ratifié par la loi n° 37-94 promulguée par
le dahir n° 1-94-433 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) est
abrogé et remplacé comme suit :

« Chapitre III bis

« Exonérations fiscales et de droits de conservation foncière

« Article 15 bis. – L'Agence de logements et
« d'équipements militaires est exonérée de l'impôt sur les
« sociétés, de la participation à la solidarité nationale,
« instituée par l'article 1 bis de la loi de finances pour
« l'année 1980 n° 38-79 relative aux terrains non bâtis
« appartenant à l'agence ainsi que des droits de conservation
« foncière pour toutes les formalités d'immatriculation et
« d'inscription concernant les propriétés qui lui sont cédées
« par le domaine privé de l'Etat.

« L'agence est également exonérée de la taxe sur les
« opérations de construction, de la taxe sur les opérations de
« morcellement et de la taxe sur les opérations de lotissement
« prévues respectivement aux chapitres 28, 29 et 30 de la loi
« n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de
« leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du
« 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989).

« Sont exonérés de la taxe sur les terrains urbains non
« bâtis prévue au chapitre 16 de la loi précitée n° 30-89, les
« terrains urbains non bâtis appartenant à l'Agence de
« logements et d'équipements militaires. »

Société « Sala Al-Jadida »

Exonérations fiscales

Article 18

La société « Sala Al-Jadida » est exonérée pour l'ensemble
de ses actes, activités et opérations, ainsi que pour les revenus
éventuels y afférents :

- des droits d'enregistrement et de timbre ;
- des droits d'inscription sur les livres fonciers ;

- de l'impôt des patentes ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de l'impôt sur les sociétés ;
- de la participation à la solidarité nationale sur les terrains non bâtis ;
- de la taxe urbaine ;
- et de tous impôts, taxes, redevances et contributions perçus en faveur des collectivités locales et de leurs groupements.

Taxe pour la promotion du paysage audio-visuel national

Article 19

A compter du 1^{er} juillet 1997, les paragraphes II et VII de l'article 16 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 16. - II. - Le taux de la taxe est fixé par « kilowattheure comme suit :

- « - la tranche de 0 à 100 kwh : 0,10 DH ;
- « - la tranche de 101 à 200 kwh : 0,15 DH ;
- « - au-dessus de 200 kwh : 0,20 DH.

« Toutefois, le montant de la taxe ne peut excéder 100 DH « par période de facturation d'un mois.

« Tout abonné dont la consommation facturée pour une « période d'un mois est inférieure ou égale à 50 kilowattheures « est exonéré.

« La taxe n'est pas applicable aux bénéficiaires du « programme d'électrification rurale globale. »

« VII. -
«

« Les sommes restant dues par les régies autonomes de « distribution d'eau et d'électricité et l'Office national de « l'électricité, à la date du 1^{er} juillet 1997, au titre du « recouvrement de la contribution au profit de la R.T.M. sont « affectées au compte d'affectation spéciale cité au § V « ci-dessus. »

Taxe sur la publicité radiodiffusée

Article 20

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué une taxe annuelle sur la publicité, sous toutes ses formes, diffusée par les stations de radio et de télévision émettant à partir du territoire national.

II. - La taxe est à la charge des organismes chargés de programmer les campagnes publicitaires sur les antennes des stations de radio et de télévision.

III. - Le taux de la taxe est fixé à 5% du chiffre d'affaires, hors taxes, réalisé par les organismes précités.

IV. - La taxe est versée spontanément au titre de chaque trimestre dans le mois qui suit, à la caisse du percepteur du lieu de situation de l'organisme concerné.

V. - A défaut de versement spontané de tout ou partie des sommes dues dans le délai prescrit, les organismes précités sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.

VI. - Le produit de ces versements est affecté au compte d'affectation spéciale numéro 3.1.09.02 intitulé « Fonds pour la promotion du paysage audio-visuel national. »

Taxe à l'essieu

Article 21

I. - A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions de l'article 21 (§ II, III, VII et VIII) de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988), tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1990, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 21. - II. - Sont exonérés.....
«

« 11° les camions utilisés à l'obtention « du permis de conduire ;

« 12° les véhicules en état d'arrêt pour une période « supérieure ou égale à un an, à condition de déclarer cet arrêt « à l'administration contre récépissé, dans un délai de deux « mois à compter de la date de la mise en état d'arrêt.

« La taxe payée antérieurement à la date d'arrêt du « véhicule ne fera en aucun cas l'objet de restitution.

« Les modalités de déclaration sont fixées par voie « réglementaire.

« III. - Le tarif de la taxe à l'essieu est fixé comme suit :

« POIDS TOTAL EN CHARGE DU VÉHICULE (en kilos)	TARIFS (en dirhams)
« Supérieur à 3.000 et jusqu'à 5.000	800
« Supérieur à 5.000 et jusqu'à 9.000	1.350
« Supérieur à 9.000 et jusqu'à 15.000	3.200
« Supérieur à 15.000 et jusqu'à 20.000	5.200
« Supérieur à 20.000 et jusqu'à 33.000	8.500
« Supérieur à 33.000	9.000

« VII. - Pour les véhicules mis en circulation au cours « du premier trimestre de l'année, la taxe est exigible et doit « être acquittée en totalité, sous réserve des dispositions du « deuxième alinéa du paragraphe IV ci-dessus.

« Pour les véhicules mis en circulation au cours du « deuxième, troisième ou quatrième trimestre de l'année et « quel que soit leur poids total en charge, le montant de la taxe « exigible est fixé respectivement comme suit :

- « - 75 % du montant de la taxe, pour les véhicules mis « en circulation durant le deuxième trimestre de « l'année ;

« - 50 % du montant de la taxe, pour les véhicules mis
« en circulation durant le troisième trimestre de
« l'année ;

« - 25 % du montant de la taxe, pour les véhicules mis
« en circulation durant le quatrième trimestre de
« l'année.

« La taxe doit être acquittée dans le délai de deux mois
« courant à compter de la date de la délivrance de la carte grise.

« Ces dispositions sont également applicables aux
« véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition,
« d'être en situation de bénéficiaire de l'exonération de la taxe.

« VIII. - Tout retard.....
« d'une amende fiscale de 100 dirhams.

« Le droit supplémentaire et l'amende ne sont susceptibles
« d'aucune remise.

« Toute mise en circulation d'un véhicule déclaré en état
« d'arrêt dans les conditions prévues au § II du présent article
« est passible du double de la taxe normalement exigible à
« compter de la date de la déclaration de ladite mise en état
« d'arrêt.

« IX. - »

(La suite sans modification.)

II. - Ne sont pas soumis au paiement de la taxe sur
l'essieu, les véhicules dont le poids total en charge est supérieur
à 8.000 kg immatriculés et circulant dans les provinces
sahariennes et ce, pour la période allant du 1^{er} janvier 1989
au 31 décembre 1996.

*Taxe annuelle sur la publicité par affiches
aux bords des voies de communications routières de l'Etat*

Article 22

A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions de l'arti-
cle 17 (§ III) de la loi de finances n° 8-96 pour l'année
budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du
12 safar 1417 (29 juin 1996) sont modifiées et complétées
comme suit :

« Article 17. -
« »

« III. - Les tarifs de la taxe dont le montant est fixé par
« mètre carré de surface affichée sont déterminés comme suit :

PANNEAUX PUBLICITAIRES implantés le long des routes	ZONE A	ZONE B
Autoroute	3.000 DH le m ²	3.000 DH le m ²
Route nationale	2.000 DH le m ²	1.500 DH le m ²
Route régionale	1.500 DH le m ²	1.000 DH le m ²
Route provinciale	1.000 DH le m ²	500 DH le m ²

« Pour le calcul de la taxe, toute fraction de mètre carré
« est comptée pour un mètre carré entier. »

Taxes sur les titres miniers

Article 23

A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions de l'article
premier du décret n° 2-57-1647 du 24 jourmada I 1377
(17 décembre 1957) fixant certaines règles relatives aux taxes
d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe
annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux
à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de
recherche ou d'exploitation des mines sont modifiées comme
suit :

« Article premier. - Les taxes d'institution, de
« renouvellement et de prorogation exceptionnelle des permis
« miniers, les taxes d'institution des concessions de mines et
« les taxes annuelles des concessions et des permis
« d'exploitation prorogés, sont fixées comme suit :

- « - demande de permis de recherche . 2.000 DH ;
- « - demande de renouvellement de
« permis de recherche 4.000 DH ;
- « - demande de permis d'exploitation 7.200 DH ;
- « - demande de renouvellement de
« permis d'exploitation 7.200 DH ;
- « - demande de prorogation exception-
« nelle de permis d'exploitation 7.200 DH ;
- « - demande de concession 20.000 DH ;
- « - taxe annuelle des concessions et des
« permis d'exploitation prorogés ... 6.000 DH. »

*Participation des communes et communautés urbaines
aux frais de fonctionnement et d'équipement des services
de secours et de lutte contre l'incendie
relevant de l'inspection de la protection civile*

Article 24

Dans l'intitulé et le corps de la loi n° 3-81 relative au
transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre
l'incendie relevant des communes et de la communauté urbaine
de Casablanca, l'appellation « Communautés urbaines » se
substitue à celle de « Communauté urbaine de Casablanca ».

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

*Confirmation des affectations résultant
des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 25

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances,
les affectations résultant des budgets annexes et des comptes
spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1997 sont
confirmées pour l'année budgétaire 1997-1998.

Perception des taxes parafiscales

Article 26

Les perceptions des taxes parafiscales continueront d'être
opérées pendant l'année budgétaire 1997-1998 conformément
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges

Article 27

Pour l'année budgétaire 1997-1998, les ressources affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS DES CHARGES
I. - BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT :		
Ressources	94.808.558.000	-
Dépenses de fonctionnement	-	57.577.551.000
Dépenses d'investissement	-	16.641.630.000
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	-	32.513.040.000
TOTAL du budget général de l'Etat	94.808.558.000	106.732.221.000
II. - BUDGETS ANNEXES :		
<i>Budget annexe de la Radio- diffusion et télévision marocaine :</i>		
Ressources	563.756.000	-
Dépenses d'exploitation	-	531.556.000
Dépenses d'investissement	-	32.200.000
<i>Budget annexe de la Conserva- tion foncière, du cadastre et de la cartographie :</i>		
Ressources	645.000.000	-
Dépenses d'exploitation	-	530.000.000
Dépenses d'investissement	-	115.000.000
TOTAL des budgets annexes ..	1.208.756.000	1.208.756.000
III. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR :		
Comptes d'affectation spéciale ...	14.353.255.000	14.048.255.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	33.000.000	33.000.000
Comptes d'adhésion aux orga- nismes internationaux	Mémoire	66.631.000
Comptes d'opérations monétaires.	Mémoire	Mémoire
Comptes d'investissement	503.278.000	503.278.000
Comptes de prêts	746.028.000	1.485.209.000
Comptes d'avances	20.000.000	Mémoire
Comptes de dépenses sur dota- tions	2.689.500.000	2.689.500.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	18.345.061.000	18.825.873.000
TOTAUX	114.362.375.000	126.766.850.000
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	12.404.475.000	-

Article 28

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 1997-1998, dans la limite du montant de la prévision de recettes inscrite au chapitre 1-1-13 article 62, paragraphe 22 du budget général de l'Etat : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 29

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 1997-1998 l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année budgétaire 1997-1998

I. - BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT

Article 30

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinquante-sept milliards cinq cent soixante-dix-sept millions cinq cent cinquante et un mille dirhams (57.577.551.000 DH).

Ces crédits sont répartis par ministère et par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 31

Le montant des dépenses que le ministre de la santé publique est autorisé à engager pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'année budgétaire 1998-1999 est fixé à la somme de quinze millions de dirhams (15.000.000 DH).

Article 32

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-neuf milliards cinquante et un millions sept cent soixante mille dirhams (39.051.760.000 DH), dont seize milliards six cent quarante et un millions six cent trente mille dirhams (16.641.630.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 33

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1996-1997 au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat qui, à la date du 30 juin 1997, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Article 34

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de trente-deux milliards cinq cent treize millions quarante mille dirhams (32.513.040.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. - BUDGETS ANNEXES

Article 35

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de un milliard soixante et un millions cinq cent cinquante-six mille dirhams (1.061.556.000 DH) :

Budget annexe de la R.T.M	531.556.000 DH
Budget annexe de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	530.000.000 DH

Total 1.061.556.000 DH

Ces crédits sont répartis, par chapitre conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 36

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de cent quatre-vingt-sept millions deux cent mille dirhams (187.200.000 DH) dont cent quarante-sept millions deux cent mille dirhams (147.200.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

Article 37

Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances 1996-1997 au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes qui, à la date du 30 juin 1997, n'ont pas fait l'objet d'engagement de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

III. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 38

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998, au titre des opérations des comptes

d'affectation spéciale est fixé à la somme de quatorze milliards quarante-huit millions deux cent cinquante-cinq mille dirhams (14.048.255.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds spécial routier »

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1997-1998 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 1998-1999, est fixé à un milliard deux cent millions de dirhams (1.200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales »

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre des travaux publics est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 1997-1998 au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales » par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 1998-1999, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Article 41

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998, au titre des opérations des comptes d'opérations bancaires et commerciales est fixé à la somme de trente-trois millions de dirhams (33.000.000 DH).

Article 42

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des opérations des comptes d'adhésion aux organismes internationaux est fixé à la somme de soixante-six millions six cent trente et un mille dirhams (66.631.000 DH).

Article 43

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des opérations des comptes d'investissement est fixé à la somme de cinq cent trois millions deux cent soixante-dix-huit mille dirhams (503.278.000 DH).

Article 44

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des opérations des comptes de prêts est fixé à la somme de un milliard quatre cent quatre-vingt-cinq millions deux cent neuf mille dirhams (1.485.209.000 DH).

Article 45

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour l'année budgétaire 1997-1998 au titre des opérations des comptes de dépenses sur dotation est fixé à la somme de deux milliards six cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent mille dirhams (2.689.500.000 DH).

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 25, 1^{er} et 3^e alinéas du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 30 juin 1997 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 1997-1998, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE II

Dispositions permanentes

Suppression du budget annexe de l'Imprimerie officielle

Article 47

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est supprimé à compter du 1^{er} juillet 1997.

Suppression du budget annexe des ports

Article 48

Le budget annexe des ports est supprimé à compter du 1^{er} juillet 1997.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé :

« Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile »

Article 49

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la promotion et au soutien des services de la protection civile, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1997, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile » dont l'ordonnateur est le ministre chargé de l'intérieur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

- contribution des communes et des communautés urbaines aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie prévues par l'article 3 de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes ;

- le produit de rémunération des services rendus par l'inspection de la protection civile ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les frais de construction, de rénovation et de réaménagement des bâtiments de la protection civile ;
- les frais d'équipements de la protection civile non pris en charge par le budget général de l'Etat ;
- les frais de fonctionnement non pris en charge par le budget général de l'Etat ;
- les restitutions des sommes indûment perçues imputées au compte.

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé :
« Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire »

Article 50

En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la délimitation du domaine public maritime et portuaire, il est créé à compter du 1^{er} juillet 1997 un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire » dont le ministre des travaux publics est ordonnateur.

Ce compte retracera :

Au crédit :

- 50 % des produits de rémunérations perçues à l'occasion de l'instruction des demandes d'octroi, de renouvellement, de modification ou de transfert des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, instituées par le décret n° 2-96-290 du 13 safar 1417 (30 juin 1996), à l'exception de celles afférentes au domaine public routier, aux ports dont la gestion est confiée à l'Office d'exploitation des ports et au domaine public hydraulique géré par les agences de bassins ;
- 50 % du produit de redevances d'occupation du domaine public maritime et portuaire à l'exception des ports gérés par l'Office d'exploitation des ports ;
- 50 % du produit des redevances d'extraction de matériaux du domaine public maritime et portuaire ;
- le produit de l'indemnité pour extraction sans autorisation de sable de matériaux quelconques du domaine public maritime, instituée par le dahir du 25 rabii II 1345 (2 novembre 1926) sur la police du domaine public maritime, tel qu'il a été complété ;
- le produit de l'indemnité pour occupation illégale du domaine public maritime et portuaire, instituée par le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été complété ;
- les dons et legs.

Au débit :

- les dépenses afférentes aux études de délimitation du domaine public portuaire et maritime ;
- les dépenses afférentes aux indemnités d'occupation temporaire des propriétés privées à l'occasion des opérations de délimitation du domaine public portuaire et maritime ;
- les dépenses afférentes aux travaux de délimitation du domaine public portuaire et maritime ;
- les dépenses afférentes aux travaux de consolidation du trait de côte et des plages (rechargement des plages en sable et petits ouvrages de protection des plages) ;
- les dépenses afférentes aux frais d'insertion et d'affichage des avis relatifs à la délimitation du domaine public portuaire et maritime ;
- les dépenses afférentes aux frais d'immatriculation du domaine public portuaire et maritime ;
- les dépenses afférentes à l'acquisition des équipements nécessaires pour la délimitation du domaine public portuaire et maritime.

Compte d'affectation spéciale n° 3.1.09.02 intitulé :
 « Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »

Article 51

L'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

- « Article 44. -
- « *Au crédit :*
- « -
- « - 5 % du chiffre d'affaires du service autonome de
 « publicité au titre des recettes de la publicité
 « radiodiffusée ;
- « - la taxe sur la publicité radiodiffusée instituée par
 « l'article 20 de la loi de finances pour l'année
 « budgétaire 1997-1998 n° 14-97 ;
- « - les sommes restant dues par les régies autonomes
 « de distribution d'eau et d'électricité et l'Office
 « national de l'électricité, à la date du 1^{er} juillet 1997,
 « au titre du recouvrement de la contribution au profit
 « de la R.T.M. ;
- « - les recettes diverses.

« Au débit :

- « - les subventions et dotations en capital accordées aux
 « organismes nationaux de radiodiffusion et de
 « télévision et de production d'œuvres audiovisuelles ;
- « - les fonds de concours au budget annexe de la
 « radiodiffusion télévision marocaine ;
- « - le versement au budget annexe de la R.T.M. des
 « sommes restant dues par les régies et l'office visés
 « ci-dessus. »

*Modification du compte d'affectation spéciale n° 3.1.17.01
 intitulé : « Fonds spécial routier »*

Article 52

A compter du 1^{er} juillet 1997, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 tel qu'il a été modifié par l'article 55 de la loi de finances pour l'année 1995 et l'article 45 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43. - I. -

« II. - Ce compte retracera :

« 1° *Au crédit :*

«

« 2° *Au débit :*

«

« b) les dépenses afférentes

« prévu au d) du 1° ci-dessus, et du produit des recettes visées
 « aux i) et j) du 1° ci-dessus, affectées à cet effet.

«

«

« g) les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité
 « publique et le montant des acquisitions immobilières à
 « l'amiable, en vue de la réalisation des infrastructures
 « routières de l'Etat à concurrence du montant des recettes
 « prévues aux e), f), g) et h) du 1° ci-dessus, et du montant
 « des recettes visées aux i) et j) du 1° ci-dessus affectées à
 « cet effet. »

Gestion active de la dette publique

Article 53

Le gouvernement est autorisé à contracter des emprunts afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux d'intérêt plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché.

TABLEAU <<A>>
(Article 27)
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1997/1998
(En dirhams)
I. Budget général de l'Etat

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
1.1.02	00		COUR ROYALE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	60 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	60 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	60 000
1.1.06	30		MINISTERE DE LA JUSTICE	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	50 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	78 000 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	128 000 000
	40		ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	120 000
		20	Recettes diverses	60 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	180 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	128 180 000
1.1.07	60		MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	170 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	100 000
		30	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	171 600 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	171 600 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
1.1.08	00		MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	10 000 000
		20	Recettes diverses	300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	10 300 000
	31		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	Mémoire
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	10 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	10 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	10 310 000
1.1.09	60		MINISTERE DE LA COMMUNICATION RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	
		10	Participation du budget annexe de la R.T.M aux charges d'emprunt supportées par le budget général de l'Etat	Mémoire
		20	Excédent de recettes du budget annexe de la R.T.M	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE RADIODIFFUSION TELEVISION MAROCAINE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA COMMUNICATION	Mémoire
1.1.10	00		MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
1.1.11			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	400 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	400 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	400 000
1.1.12			MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	1 000 000
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	4 000 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	1 000 000
		40	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	7 000 000
1.1.13			MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	Mémoire
		20	Reversement par l'Office national des transports des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	20 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	197 331 000
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes de la division de l'ordonnancement et du traitement informatique	Mémoire
		80	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	222 331 000
	20		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	Mémoire
	30		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	<i>Droits de douane :</i>	
		11	Droits d'importation	6 902 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	6 210 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
		13	Droits de sortie sur les minerais	Mémoire
		14	Redevance sur l'exploitation des phosphates	669 000 000
		15	Taxe compensatoire	6 000 000
		16	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	9 000 000
		17	Droits de chancellerie	10 000 000
		18	Taxes sur les transports privés	5 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation :	
		21	Taxes sur les vins et alcools	150 000 000
		22	Taxe sur les bières	317 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	84 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	168 000 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	62 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	25 000 000
		27	Taxe sur les produits énergétiques	9 391 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée :	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	7 210 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	618 000 000
		40	Produits des confiscations	35 000 000
		50	Taxe d'inspection :	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	7 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	9 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	142 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	21 000 000
		80	Redevance gazoduc	269 000 000
		90	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	32 321 000 000
	50		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	Impôts directs :	
		11	Impôt des patentes	330 000 000
		12	Impôt sur les bénéfices professionnels	Mémoire
		13	Impôt sur les sociétés	7 230 000 000
		14	Impôt général sur le revenu	10 700 000 000
		15	Prélèvement sur les traitements et salaires	Mémoire
		16	Contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques	Mémoire
		17	Participation à la solidarité nationale	150 000 000
		18	Contribution sur les revenus professionnels ou fonciers exonérés de l'impôt général sur le revenu	33 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
		20	<i>Taxes assimilées :</i>	
		21	Taxe urbaine	60 000 000
		22	Taxe de licence sur les débits de boissons	26 000 000
		23	Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés	310 000 000
		24	Taxe sur les profits immobiliers	600 000 000
		25	Taxe sur le produit des placements à revenu fixe	1 870 000 000
		26	Taxe sur les profits de cession d'actions et parts sociales	10 000 000
		27	Contribution libératoire	Mémoire
		30	Impôts sur les tabacs	5 221 000 000
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	7 400 000 000
		50	<i>Droits d'enregistrement :</i>	
		51	Droits sur les mutations	1 295 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	150 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	116 000 000
		55	Taxes notariales	99 000 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	350 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	<i>Droits de timbre :</i>	
		61	Timbre unique et papier de dimension	353 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	173 000 000
		63	Carte d'identité	74 000 000
		64	Passeports	98 500 000
		65	Immatriculation des étrangers	3 150 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	9 200 000
		67	Timbre sur documents automobiles	295 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	13 850 000
		69	Produits de la vente du code de l'enregistrement	Mémoire
		70	<i>Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :</i>	
		71	Taxe principale et duplicata	926 000 000
		80	<i>Majorations de retard et pénalités :</i>	
		81	Majorations de retard sur impôts directs, taxes assimilées et taxe sur la valeur ajoutée	420 000 000
		82	Pénalités sur droits d'enregistrement	63 100 000
		83	Pénalités sur droits de timbre	3 200 000
		84	Droit supplémentaire et pénalité sur taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	21 000 000
		85	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	38 403 000 000
			DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	<i>Recettes ordinaires :</i>	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 230 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	250 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	40 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Intérêts sur placements et avances	564 561 000
		20	Recettes d'emprunt :	
		21	Emprunts intérieurs à long terme	8 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	5 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	1 000 000
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs :	
		31	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	460 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	10 674 000
		60	Commission de garantie sur emprunts extérieurs	30 000 000
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	15 586 235 000
	66		DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	
		10	Produits des monopoles, exploitations et participations financières de l'Etat provenant d'Offices à caractère industriel et commercial :	
		11	Dividendes de l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
		12	Produits à provenir de l'Office de commercialisation et d'exportation	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office national des transports	190 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office national du thé et du sucre	14 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office national des postes et télécommunications	696 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office d'exploitation des ports	13 000 000
		17	Produits à provenir des autres établissements publics, industriels et commerciaux	Mémoire
		20	Produits des monopoles, exploitations et participations financières des autres entreprises publiques :	
		21	Part des bénéfices de la Régie des tabacs affectée à l'Etat	402 000 000
		22	Produits à provenir de la SO.DE.A	Mémoire
		23	Produits à provenir des sucreries	26 000 000
		24	Produits à provenir de la SONASID	66 000 000
		25	Produits à provenir de divers organismes	2 000 000
		30	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat :	
		31	Dividendes provenant des participations de l'Etat à la SAMIR	184 000 000
		32	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SNPP	Mémoire
		33	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à la SCP	9 600 000
		34	Dividendes provenant des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	50 000 000
		40	Participation des établissements publics ayant le caractère d'entreprise aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		50	Participation des établissements publics ayant le caractère de service public aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
		60	Redevances pour l'occupation du domaine public :	
		61	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Aéroports	40 000 000
		62	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office National des Postes et Télécommunications	100 000 000
		63	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir de l'Office d'Exploitation des Ports	42 000 000
		64	Redevances pour l'occupation du domaine public à provenir d'autres organismes	Mémoire
		70	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES PARTICIPATIONS	1 834 600 000
	67		DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	300 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	300 000
	70		DIRECTION DES DOMAINES	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	80 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	140 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000
		50	Recettes diverses	550 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	222 050 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	88 589 516 000
1.1.15			MINISTERE DES PECHEES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	500 000
		20	Redevances pour licence de pêche en haute mer	167 800 000
		30	Contribution au titre de la pêche en haute mer	1 457 262 000
		40	Transactions avant jugement sur délits de pêche	6 000 000
		50	Recettes diverses	800 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 632 362 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES PECHEES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	1 632 362 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998	
1.1.17	23		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS		
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES		
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	7 000 000	
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire	
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000	
		40	Produits à provenir de la concession des eaux d'Oulmès, de Moulay Yacoub et de Sidi Harazem	1 000 000	
		50	Recettes diverses	4 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	14 500 000	
		41		DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	
			10	Droits de port :	
	11		Droits de port sur les navires	1 320 000	
	12		Pilotage et remorquage	310 000	
	13		Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	200 000	
	14		Droits de port sur les marchandises	2 650 000	
	20		Taxes de débarquement :		
	21		Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	500 000	
	22		Taxes de péage sur le poisson débarqué	3 500 000	
	30		Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire	
	40		Vente de matériel de port réformé	Mémoire	
	50		Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire	
	60		Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	150 000	
	70	Recettes diverses	Mémoire		
		TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	8 630 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	23 130 000			
1.1.18	52		MINISTERE DES TRANSPORTS		
			DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE		
		10	Taxes perçues sur les aéroports	3 000 000	
		20	Recettes diverses	Mémoire	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	3 000 000	
	60		DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES		
		10	Taxes sur les transports privés	10 000 000	
		20	Recettes diverses	Mémoire	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES	10 000 000	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES TRANSPORTS	13 000 000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
1.1.19			MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
	20		DIRECTION DES ETUDES ET PLANIFICATION	
		10	Redevances au titre de l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications	12 500 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ETUDES ET PLANIFICATION	12 500 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	12 500 000
1.1.20			MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	2 000 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 500 000
	42		ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS	
		10	Produits des forêts	5 000 000
		20	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATION DES SOLS	5 100 000
	43		DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	
		10	Droits d'analyse des laboratoires	5 000 000
		20	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX DES CONTROLES TECHNIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES	5 500 000
	46		DIRECTION DE L'ELEVAGE	
		10	Recettes des haras	200 000
		20	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'ELEVAGE	1 200 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
	90		ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
		10	Excédent de recettes du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie	142 326 000
		20	Participation du budget annexe de la Conservation foncière, du cadastre et de la cartographie aux charges d'emprunt supportées par le budget général	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	142 326 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	156 626 000
1.1.21			MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	30		DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE	Mémoire
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire
1.1.22			MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produit des cessions d'actions	4 000 000 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	4 000 000 000
1.1.26			MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe d'estampillage	1 000 000
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	1 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	1 000 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
1.1.27			MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	2 800 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	760 000
		30	Recettes diverses	970 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 530 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	4 530 000
1.1.28			MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	2 000 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	804 000
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	840 000
		40	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	3 644 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	3 644 000
1.1.34			ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations hospitalières des Forces Armées Royales	900 000
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	900 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	900 000
1.1.00			ADMINISTRATIONS DIVERSES	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	1 500 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	50 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	500 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
		40	Fonds de concours :	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	800 000
		90	Recettes diverses	1 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	53 800 000
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	53 800 000
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	94 808 558 000

II. Budgets annexes

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
2.1.1.09	00		BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
			PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances et contributions :	
		11	Redevances radiophoniques	Mémoire
		12	Redevances pour droits d'usages des postes de télévision	Mémoire
		13	Contribution au profit de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	100 000 000
		14	Taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national	196 000 000
		20	Recettes afférentes aux émissions publiques de variétés et de théâtre	Mémoire
		30	Produits de la publicité :	
		31	Produits de la vente de la revue et de la publicité y afférente	Mémoire
		32	Recettes afférentes à la publicité sur les antennes de Radio-Tanger	Mémoire
		33	Excédents de recettes du service autonome de publicité	95 000 000
		40	Produits de la vente des objets mobiliers réformés	Mémoire
		50	Recettes diverses et accidentelles	20 000 000
		60	Loyers des agents logés	Mémoire
		70	Fonds de concours :	
		71	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	120 556 000
		72	Fonds de concours divers	Mémoire
		80	Reversements :	
		81	Reversements sur traitements et salaires	Mémoire
		82	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	531 556 000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS POUR 1997/1998
2.2.1.09			DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Fonds de concours :	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	Mémoire
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	32 200 000
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		30	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	32 200 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	563 756 000
			BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.1.20			PREMIERE PARTIE : - Recettes d'exploitation	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de conservation foncière	524 000 000
		20	Produits de la vente des documents topographiques	3 800 000
		30	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des tiers	60 000
		40	Recettes afférentes aux travaux topographiques effectués pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et semi-publics et de services concédés	60 000
		50	Produits des locations de matériel	80 000
		60	Produits du fonds de garantie	Mémoire
		70	Recettes diverses et accidentelles	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	530 000 000
2.2.1.20			DEUXIEME PARTIE : - Recettes d'investissement	
	00		ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Fonds de concours :	
		11	Fonds de concours de la première partie du budget annexe affecté aux investissements	115 000 000
		12	Fonds de concours du titre II du budget général	Mémoire
		13	Fonds de concours divers	Mémoire
		20	Reversements :	
		21	Reversements après clôture de l'exercice	Mémoire
		22	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	115 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	645 000 000
			TOTAL GENERAL DES BUDGETS ANNEXES	1 208 756 000

III. Comptes spéciaux du trésor

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1997/1998
3.1 - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		
3.1 .00.01.1	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	80 000 000
3.1 .00.02.1	Fonds de développement du crin végétal	Mémoire
3.1 .00.03.1	Fonds de soutien aux services de la réglementation et du contrôle des prix et des stocks de sécurité	20 000 000
3.1 .00.04.1	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1 .04.01.1	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	Mémoire
3.1 .04.02.1	Fonds pour le développement rural	Mémoire
3.1 .06.03.1	Fonds spécial pour l'extension et la rénovation des juridictions	160 000 000
3.1 .08.03.1	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	3 000 000
3.1 .08.04.1	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	6 526 286 000
3.1 .08.05.1	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	97 262 000
3.1 .09.02.1	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	242 500 000
3.1 .12.01.1	Fonds spécial de la pharmacie centrale	200 000 000
3.1 .13.02.1	Fonds spécial pour la promotion hôtelière	250 000 000
3.1 .13.03.1	Fonds de emploi domanial	900 000 000
3.1 .13.04.1	Fonds spécial du produit des loteries	35 000 000
3.1 .13.05.1	Fonds commun des débits de tabacs	27 000 000
3.1 .13.06.1	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	9 500 000
3.1 .13.07.1	Fonds de majoration des rentes viagères servies par les compagnies d'assurances	7 000
3.1 .13.08.1	Masse des services financiers	200 000 000
3.1 .13.09.1	Fonds de la réforme agraire	10 000 000
3.1 .13.12.1	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	10 000 000
3.1 .13.17.1	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1 .13.18.1	Fonds de solidarité des assurances	350 000 000
3.1 .13.19.1	Fonds de soutien à certains promoteurs	450 000 000
3.1 .13.20.1	Fonds spécial pour le financement des programmes socio-économiques	250 000 000
3.1 .13.21.1	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	2 600 000 000
3.1 .17.01.1	Fonds spécial routier	1 230 000 000
3.1 .17.02.1	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	100 000 000
3.1 .17.03.1	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	18 500 000
3.1 .20.01.1	Fonds de la taxe de réfection des chemins forestiers	2 200 000
3.1 .20.02.1	Fonds national forestier	120 000 000
3.1 .20.03.1	Fonds spécial de sauvegarde et de protection du cheptel	65 000 000
3.1 .20.04.1	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	12 000 000
3.1 .20.05.1	Fonds de développement agricole	230 000 000
3.1 .21.01.1	Fonds national du développement du sport	20 000 000
3.1 .29.01.1	Fonds national pour l'action culturelle	15 000 000
3.1 .30.01.1	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	120 000 000
3.1 .30.02.1	Fonds social de l'habitat	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTION SPECIALE		14 353 255 000
3.2 - COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES		
3.2 .04.01.1	Opérations particulières afférentes à l'approvisionnement en vivres et en denrées alimentaires des unités des FAR stationnées dans les provinces sahariennes	20 000 000
3.2 .13.01.1	Liquidation de la Caisse générale des crédits de Tétouan	Mémoire
3.2 .34.01.1	Opérations particulières de l'Administration de la défense nationale	13 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS BANCAIRES ET COMMERCIALES		33 000 000

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1997/1998
3.4 - COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX		
3.4 .13.01.1	Opérations avec l'Agence internationale pour le développement	Mémoire
3.4 .13.02.1	Opérations avec le Fonds monétaire international	Mémoire
3.4 .13.03.1	Opérations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	Mémoire
3.4 .13.04.1	Opérations avec la Société financière internationale	Mémoire
3.4 .13.05.1	Opérations avec la Banque africaine de développement	Mémoire
3.4 .13.06.1	Opérations avec le Fonds arabe pour le développement économique et social	Mémoire
3.4 .13.07.1	Opérations avec le Fonds de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.08.1	Fonds Arabo-africain pour la coopération technique	Mémoire
3.4 .13.09.1	Banque islamique de développement	Mémoire
3.4 .13.10.1	Banque arabe de développement économique en Afrique	Mémoire
3.4 .13.11.1	Opérations avec la Société arabe d'investissement	Mémoire
3.4 .13.12.1	Fonds monétaire arabe	Mémoire
3.4 .13.13.1	Organisation arabe pour l'investissement et le développement agricole	Mémoire
3.4 .13.14.1	Société africaine de réassurance	Mémoire
3.4 .13.15.1	Opérations avec le Fonds international de développement agricole	Mémoire
3.4 .13.16.1	Opérations avec la Société Schelter Afrique	Mémoire
3.4 .13.17.1	Opérations avec le Fonds commun pour les produits de base (F.C.P.B)	Mémoire
3.4 .13.18.1	Opérations avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D)	Mémoire
3.4 .13.19.1	Opérations avec la Société islamique d'assurance des crédits à l'exportation et de garantie des investissements	Mémoire
3.4 .13.20.1	Opérations avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX		Mémoire
3.5 - COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES		
3.5 .13.01.1	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.5 .13.02.1	Retrait de la circulation de l'Ouguiya mauritanienne de la province de Oued-Ed-Dahab	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES		Mémoire
3.6 - COMPTES D'INVESTISSEMENTS		
3.6 .08.01.1	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	503 278 000
3.6 .13.01.1	Participation de l'Etat dans diverses sociétés	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'INVESTISSEMENTS		503 278 000
3.7 - COMPTES DE PRETS		
3.7 .13.01.1	Souscription à l'emprunt de l'Organisation des Nations Unies	Mémoire
3.7 .13.02.1	Prêts au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.7 .13.03.1	Prêts à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.7 .13.04.1	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.7 .13.05.1	Prêts à l'Office national de l'électricité	99 963 000
3.7 .13.06.1	Prêts à la Sucrierie nationale de la canne à sucre	6 837 000
3.7 .13.07.1	Prêts à la société Maroc-phosphore	Mémoire
3.7 .13.08.1	Prêts à des Etats étrangers	9 570 000
3.7 .13.09.1	Prêts à la Société nationale d'aménagement de la baie de Tanger	Mémoire
3.7 .13.10.1	Prêts à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.7 .13.11.1	Prêts à la SONABA	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1997/1998
3.7.13.12.1	Prêts à la COMAGRI	Mémoire
3.7.13.13.1	Prêts aux offices régionaux de mise en valeur agricole et aux centres de travaux	Mémoire
3.7.13.14.1	Prêts à la CTM-LN	Mémoire
3.7.13.15.1	Prêts à la R.A.M	Mémoire
3.7.13.16.1	Prêts à la Banque centrale populaire pour le financement de divers programmes à caractère socio-économique	Mémoire
3.7.13.17.1	Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	2 488 000
3.7.13.18.1	Prêts à la Caisse nationale de crédit agricole	3 009 000
3.7.13.19.1	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	431 000
3.7.13.20.1	Prêts à l'Office national de l'eau potable	267 534 000
3.7.13.21.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca	47 000 000
3.7.13.22.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Rabat-Salé	12 519 000
3.7.13.23.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Kénitra (R.A.K)	2 475 000
3.7.13.24.1	Prêts aux établissements régionaux d'aménagement et de construction (E.R.A.C)	43 667 000
3.7.13.25.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Marrakech	5 755 000
3.7.13.26.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tétouan	2 982 000
3.7.13.27.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Fès	7 183 000
3.7.13.28.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Taza	46 000
3.7.13.29.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Safi (RADEES)	760 000
3.7.13.30.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tanger	17 620 000
3.7.13.31.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Tadla	2 616 000
3.7.13.32.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda	3 450 000
3.7.13.33.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité d'El Jadida	522 000
3.7.13.34.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de Meknès	4 675 000
3.7.13.35.1	Prêts à la Société nationale de commercialisation des semences (SONACOS)	6 900 000
3.7.13.36.1	Prêts à la Centrale d'achat et de développement de la région minière du Tafilalet et de Figuig (CADETAF)	3 377 000
3.7.13.37.1	Prêts à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité de la Chaouia	2 481 000
3.7.13.38.1	Prêts à la Sucrierie-raffinerie de cannes du Loukkos (SUCRAL)	16 313 000
3.7.13.39.1	Prêts au Fonds d'équipement communal (F.E.C)	33 089 000
3.7.13.40.1	Prêts à la Régie autonome multi-services d'Agadir (RAMSA)	2 149 000
3.7.13.41.1	Prêts à l'Office national des postes et télécommunications	58 702 000
3.7.13.42.1	Prêts pour le développement des industries mécaniques, métalliques et électriques	3 531 000
3.7.13.43.1	Prêts à l'Office d'exploitation des ports	11 369 000
3.7.13.44.1	Prêts aux Charbonnages du Maroc	4 928 000
3.7.13.45.1	Prêts au Laboratoire public d'essais et d'études	Mémoire
3.7.13.46.1	Prêts à la Banque marocaine du commerce extérieur	Mémoire
3.7.13.47.1	Prêts à la Société métallurgique d'Imiter (S.M.I)	Mémoire
3.7.13.48.1	Prêts à l'Omnium marocain de pêche	Mémoire
3.7.13.49.1	Prêts à la Société de développement agricole	1 102 000
3.7.13.50.1	Prêts à l'Agence maghreb arabe presse	1 042 000
3.7.13.51.1	Prêts à la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Nador(R.A.D.E.E.N)	373 000
3.7.13.52.1	Prêts à l'hôpital Avicenne	2 026 000
3.7.13.53.1	Prêts à l'ONICL	Mémoire
3.7.13.54.1	Prêts à l'ONCF	15 231 000
3.7.13.55.1	Prêts à l'ONAREP	Mémoire
3.7.13.56.1	Prêts à la Société chérifienne des pétroles	2 037 000
3.7.13.57.1	Prêts à l'Office des aéroports de Casablanca	31 276 000
3.7.13.58.1	Rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux	9 000 000
3.7.13.59.1	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.7.13.60.1	Prêts aux établissements bancaires et à l'Office pour le développement industriel, destinés au financement des projets productifs	Mémoire
3.7.13.61.1	Prêts à l'Agence nationale de lutte contre l'habitat insalubre (A.N.H.I)	Mémoire

CODE	DESIGNATION DES COMPTES	RESSOURCES POUR 1997/1998
3.7 .13.62.1	Prêts à la S.N.E.C	Mémoire
3.7 .13.63.1	Prêts à l'Office chérifien des phosphates	Mémoire
3.7 .13.64.1	Restructuration de la dette du secteur hôtelier	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS		746 028 000
3.8 - COMPTES D'AVANCES		
3.8 .13.01.1	Avances aux municipalités	Mémoire
3.8 .13.02.1	Avances aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca	Mémoire
3.8 .13.03.1	Avances au Crédit immobilier et hôtelier	Mémoire
3.8 .13.04.1	Avances à la Banque centrale populaire	Mémoire
3.8 .13.05.1	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.8 .13.06.1	Avances à l'Office national marocain du tourisme	Mémoire
3.8 .13.07.1	Avances à l'Office de développement industriel	Mémoire
3.8 .13.08.1	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
3.8 .13.09.1	Avances à l'Office national de l'électricité	Mémoire
3.8 .13.10.1	Avances aux sociétés "comité interprofessionnel du logement"	Mémoire
3.8 .13.11.1	Avances à l'ex-Office des anciens combattants et victimes de la guerre	Mémoire
3.8 .13.12.1	Avances à l'Office des logements militaires	20 000 000
3.8 .13.13.1	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
3.8 .13.14.1	Avances à la Société d'exploitation des mines du Rif	Mémoire
3.8 .13.15.1	Avances à la Cimenterie de l'oriental	Mémoire
3.8 .13.16.1	Avances à l'Office des aéroports de Casablanca	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES		20 000 000
3.9 - COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS		
3.9 .04.01.1	Fonds spécial de développement régional	10 000 000
3.9 .04.02.1	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.9 .08.01.1	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	70 000 000
3.9 .13.01.1	Fonds de l'opération engrais	Mémoire
3.9 .13.02.1	Fonds de ristournes d'intérêt au profit des travailleurs marocains à l'étranger	8 000 000
3.9 .20.02.1	Défense et restauration des sols	Mémoire
3.9 .25.01.1	Fonds de relations publiques	1 500 000
3.9 .34.01.1	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	2 600 000 000
3.9 .34.02.1	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS		2 689 500 000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		18 345 061 000

Tableau <>
(Article 30)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
DE L'ETAT POUR 1997/1998
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1997/1998
1.2.1.1.01	SA MAJESTE LE ROI- Listes civiles	26 820 000
1.2.1.2.01	SA MAJESTE LE ROI- Dotations de Souveraineté	393 663 000
1.2.1.1.02	COUR ROYALE- Personnel	616 778 000
1.2.1.2.02	COUR ROYALE- Matériel et Dépenses Diverses	959 996 000
1.2.1.1.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Personnel	179 751 000
1.2.1.2.03	CHAMBRE DES REPRESENTANTS- Matériel et Dépenses Diverses	27 010 000
1.2.1.1.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT- Personnel	25 354 000
1.2.1.2.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT- Matériel et Dépenses Diverses	27 523 000
1.2.1.1.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES- Personnel	13 647 000
1.2.1.2.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES- Matériel et Dépenses Diverses	3 801 000
1.2.1.1.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Personnel	1 128 089 000
1.2.1.2.06	MINISTERE DE LA JUSTICE- Matériel et Dépenses Diverses	256 917 000
1.2.1.1.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Personnel	856 417 000
1.2.1.2.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION- Matériel et Dépenses Diverses	466 543 000
1.2.1.1.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR- Personnel	4 703 451 000
1.2.1.2.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR- Matériel et Dépenses Diverses	1 070 077 000
1.2.1.1.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Personnel	42 909 000
1.2.1.2.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION- Matériel et Dépenses Diverses	255 082 000
1.2.1.1.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Personnel	1 866 353 000
1.2.1.2.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	1 029 626 000
1.2.1.1.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Personnel	13 275 781 000
1.2.1.2.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	840 172 000
1.2.1.1.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE- Personnel	2 102 404 000
1.2.1.2.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE- Matériel et Dépenses Diverses	800 000 000
1.2.1.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Personnel	1 029 942 000
1.2.1.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Matériel et Dépenses Diverses	250 000 000
1.2.1.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Charges communes	6 988 480 000
1.2.1.1.14	MINISTERE DU TOURISME- Personnel	63 517 000
1.2.1.2.14	MINISTERE DU TOURISME- Matériel et Dépenses Diverses	48 823 000
1.2.1.1.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE- Personnel	54 712 000
1.2.1.2.15	MINISTERE DES PECHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE- Matériel et Dépenses Diverses	39 861 000
1.2.1.1.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Personnel	29 425 000
1.2.1.2.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	4 815 000
1.2.1.1.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS- Personnel	516 082 000
1.2.1.2.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS- Matériel et Dépenses Diverses	73 561 000
1.2.1.1.18	MINISTERE DES TRANSPORTS- Personnel	104 125 000
1.2.1.2.18	MINISTERE DES TRANSPORTS- Matériel et Dépenses Diverses	35 545 000
1.2.1.1.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS- Personnel	12 067 000
1.2.1.2.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS- Matériel et Dépenses Diverses	3 305 000
1.2.1.1.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE- Personnel	699 899 000
1.2.1.2.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE- Matériel et Dépenses Diverses	809 858 000
1.2.1.1.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Personnel	268 204 000
1.2.1.2.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS- Matériel et Dépenses Diverses	83 386 000
1.2.1.1.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT- Personnel	7 039 000
1.2.1.2.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT- Matériel et Dépenses Diverses	8 575 000

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1997/1998
1.2.1.1.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Personnel	22 463 000
1.2.1.2.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES- Matériel et Dépenses Diverses	49 652 000
1.2.1.1.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES- Personnel	9 728 000
1.2.1.2.24	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES GENERALES- Matériel et Dépenses Diverses	11 195 000
1.2.1.1.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE- Personnel	6 223 000
1.2.1.2.25	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE- Matériel et Dépenses Diverses	18 026 000
1.2.1.1.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-- Personnel	69 300 000
1.2.1.2.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-- Matériel et Dépenses Diverses	26 450 000
1.2.1.1.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Personnel	79 879 000
1.2.1.2.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES- Matériel et Dépenses Diverses	64 828 000
1.2.1.1.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-- Personnel	55 877 000
1.2.1.2.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-- Matériel et Dépenses Diverses	45 681 000
1.2.1.1.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Personnel	96 282 000
1.2.1.2.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES- Matériel et Dépenses Diverses	48 604 000
1.2.1.1.30	MINISTERE DE L'HABITAT- Personnel	81 525 000
1.2.1.2.30	MINISTERE DE L'HABITAT- Matériel et Dépenses Diverses	10 430 000
1.2.1.1.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES- Personnel	76 882 000
1.2.1.2.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES- Matériel et Dépenses Diverses	209 855 000
1.2.1.1.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Personnel	7 156 000
1.2.1.2.32	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	3 209 000
1.2.1.1.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES- Personnel	32 254 000
1.2.1.2.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES- Matériel et Dépenses Diverses	15 212 000
1.2.1.1.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Personnel	9 352 286 000
1.2.1.2.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE- Matériel et Dépenses Diverses	2 139 500 000
1.2.1.1.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Personnel	24 971 000
1.2.1.2.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION- Matériel et Dépenses Diverses	7 348 000
1.2.1.4.36	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 570 000 000
1.2.1.1.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR- Personnel	16 160 000
1.2.1.2.37	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR- Matériel et Dépenses Diverses	8 821 000
1.2.1.1.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT- Personnel	9 767 000
1.2.1.2.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT- Matériel et Dépenses Diverses	14 663 000
1.2.1.1.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES- Personnel	3 659 000
1.2.1.2.39	HAUT COMMISSARIAT AUX PERSONNES HANDICAPEES- Matériel et Dépenses Diverses	7 998 000
1.2.1.1.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Personnel	5 975 000
1.2.1.2.40	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES DROITS DE L'HOMME- Matériel et Dépenses Diverses	8 018 000
1.2.1.1.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Personnel	23 043 000
1.2.1.2.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE- Matériel et Dépenses Diverses	97 536 000
1.2.1.1.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION- Personnel	111 665 000
1.2.1.2.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION- Matériel et Dépenses Diverses	36 045 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	57 577 551 000

Tableau <<C>>
(Article 32)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
DE L'ETAT POUR 1997/1998
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1997/1998	Crédits d'engagement pour 1998/1999 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02	COUR ROYALE	236 000 000	-	236 000 000
1.2.2.0.04	PREMIER MINISTRE - MINISTRE D'ETAT	-	-	-
1.2.2.0.05	PREMIER MINISTRE- COUR DES COMPTES	2 000 000	-	2 000 000
1.2.2.0.06	MINISTERE DE LA JUSTICE	196 000 000	120 000 000	316 000 000
1.2.2.0.07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	79 000 000	16 000 000	95 000 000
1.2.2.0.08	MINISTERE D'ETAT A L'INTERIEUR	816 500 000	545 800 000	1 362 300 000
1.2.2.0.09	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	46 000 000	-	46 000 000
1.2.2.0.10	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	410 000 000	300 000 000	710 000 000
1.2.2.0.11	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 400 000 000	2 400 000 000	3 800 000 000
1.2.2.0.12	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	720 000 000	1 200 000 000	1 920 000 000
1.2.2.0.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS	350 000 000	400 000 000	750 000 000
1.2.2.3.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Charges communes	3 691 800 000	1 520 000 000	5 211 800 000
1.2.2.0.14	MINISTERE DU TOURISME	153 000 000	35 000 000	188 000 000
1.2.2.0.15	MINISTERE DES PECHEs MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE	185 000 000	98 830 000	283 830 000
1.2.2.0.16	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	20 000 000	-	20 000 000
1.2.2.0.17	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	2 500 000 000	10 000 000 000	12 500 000 000
1.2.2.0.18	MINISTERE DES TRANSPORTS	747 900 000	5 000 000	752 900 000
1.2.2.0.19	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	3 000 000	3 000 000	6 000 000
1.2.2.0.20	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE	2 200 000 000	2 435 000 000	4 635 000 000

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1997/1998	Crédits d'engagement pour 1998/1999 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.21	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	75 000 000	61 000 000	136 000 000
1.2.2.0.22	MINISTERE DE LA PRIVATISATION, DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES ENTREPRISES D'ETAT	8 000 000	-	8 000 000
1.2.2.0.23	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	6 000 000	6 000 000	12 000 000
1.2.2.0.26	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - ARTISANAT-	17 000 000	20 000 000	37 000 000
1.2.2.0.27	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES	324 000 000	52 000 000	376 000 000
1.2.2.0.28	MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT - COMMERCE ET INDUSTRIE-	176 800 000	94 500 000	271 300 000
1.2.2.0.29	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES	34 500 000	15 000 000	49 500 000
1.2.2.0.30	MINISTERE DE L'HABITAT	185 000 000	-	185 000 000
1.2.2.0.31	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	40 000 000	40 000 000	80 000 000
1.2.2.0.33	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES	5 000 000	-	5 000 000
1.2.2.0.34	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	1 710 900 000	2 700 000 000	4 410 900 000
1.2.2.0.35	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	6 500 000	-	6 500 000
1.2.2.0.38	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT	30 000 000	23 000 000	53 000 000
1.2.2.0.41	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	164 000 000	270 000 000	434 000 000
1.2.2.0.42	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA POPULATION	102 730 000	50 000 000	152 730 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	16 641 630 000	22 410 130 000	39 051 760 000

Tableau <<D>>
(Article 34)
**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU
BUDGET GENERAL
DE L'ETAT POUR 1997/1998**

(En dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits pour 1997/1998
1.2.3.1.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Dette Amortissable	29 631 193 000
1.2.3.2.13	MINISTERE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTERIEURS- Dette Flottante	2 881 847 000
	TOTAL DES DEPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	32 513 040 000

Tableau <<E>>
(Article 35)
**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR 1997/1998**
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Désignation des dépenses	Crédits pour 1997/1998
	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	
2.1.2.1.09	Personnel	120 425 000
2.1.2.2.09	Matériel et dépenses diverses	309 131 000
2.1.2.3.09	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.09	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	102 000 000
2.1.2.5.09	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	Mémoire
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	531 556 000
	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	
2.1.2.1.20	Personnel	203 743 000
2.1.2.2.20	Matériel et dépenses diverses	66 931 000
2.1.2.3.20	Charges financières	Mémoire
2.1.2.4.20	Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	2 000 000
2.1.2.5.20	Fonds de concours à la deuxième partie du budget annexe pour dépenses d'investissement et versement de l'excédent de recettes au budget général de l'Etat	257 326 000
	Total du BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	530 000 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES	1 061 556 000

Tableau <<F>>
(Article 36)
REPARTITION, PAR MINISTERE ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR
1997/1998
(En Dirhams)

Numéros des Chapitres	Ministères ou Services	Crédits de paiement pour 1997/1998	Crédits d'engagement pour 1998/1999 et suivants	TOTAL
2.2.2.0.09	BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION MAROCAINE	32 200 000	-	32 200 000
2.2.2.0.20	BUDGET ANNEXE DE LA CONSERVATION FONCIERE, DU CADASTRE ET DE LA CARTOGRAPHIE	115 000 000	40 000 000	155 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES	147 200 000	40 000 000	187 200 000

Décret n° 2-97-338 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts extérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 28 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de contracter, pendant la période courant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts à l'étranger.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant la période courant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

Décret n° 2-97-339 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances et des investissements extérieurs pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant la période courant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

Décret n° 2-97-340 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), telle qu'elle a été modifiée ou complétée, notamment par l'article 10 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 11 *ter*, 17 et 18 du décret n° 2-86-99 du 3 rejev 1406 (14 mars 1986) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Engins et filets de pêche*

« *Article 4*

« L'exonération prévue au 3° de l'article 8 de la loi « n° 30-85 précitée est subordonnée à la remise, par l'acheteur « à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la « nature des marchandises ainsi que le nom et le numéro de « matricule du navire auquel elles sont destinées.

« Le bon doit être visé et certifié par le service de « l'inscription du quartier maritime dont dépend le pêcheur « ou l'armateur propriétaire du navire.

« Toutefois, sont dispensés du visa et de la certification « du service précité, les bons de commande concernant « l'acquisition des engins et filets de pêche arrêtés dans une « liste fixée par décret pris sur proposition du ministre des « pêches maritimes et de la marine marchande et après avis « du ministre des finances et des investissements extérieurs.

« La fabricant d'engins ou de filets de pêche peut obtenir
« l'exonération
« »

(La suite sans modification.)

« Véhicules économiques

« Article 11 ter

« 1° Pour l'application du taux réduit de 7% ou de 14%
« prévu respectivement aux 1° et 3° de l'article 15 de la loi
« n° 30-85 précitée, au titre des produits et matières entrant
« dans la fabrication de la voiture économique, du véhicule
« utilitaire léger pour le transport des marchandises et du
« cyclomoteur économique appelés dans le présent texte
« « véhicules économiques », le fabricant doit adresser à la
« sous-direction régionale des impôts dont il dépend une
« demande établie sur un imprimé fourni par l'administration
« et tenir un compte matières.

« Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité
« des produits et matières importés ou acquis localement sous
« le bénéfice des taux réduits et effectivement utilisés dans la
« fabrication des véhicules économiques et d'autre part, le
« nombre des véhicules économiques qui ont été vendus ou
« qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

« La demande visée au 1^{er} alinéa du présent article doit
« être accompagnée des pièces suivantes :

« - un état descriptif établi en triple exemplaire qui
« précise les nom, raison sociale ou dénomination,
« adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des
« produits et matières destinés à être achetés sur le
« marché intérieur ou importés sous le bénéfice des
« taux réduits ainsi que leur quantité et leur valeur en
« dirhams ;

« - les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

« Au vu de ladite demande, l'administration délivre les
« attestations d'achat aux taux réduits des produits et matières
« acquis localement.

« La valeur des produits et matières importés ainsi que
« le montant des achats réalisés sur le marché local, sont
« soumis au taux réduit de 7% ou de 14% dans la limite du
« montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année
« écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

« Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la
« première année d'activité de fabrication des véhicules
« économiques.

« 2° Le fabricant de véhicules économiques ayant réalisé
« des achats en taxe acquittée à des taux supérieurs aux taux
« appliqués auxdits véhicules bénéficie, sur sa demande, de
« la restitution du montant de la différence entre la taxe
« effectivement acquittée et celle normalement due.

« Cette demande doit être établie sur un imprimé fourni
« par l'administration, accompagnée des pièces visées à
« l'article 20 ci-dessous pour la justification des achats et des
« importations.

« Il doit, en outre, fournir :

« - les copies des factures de vente effectuées au titre
« des véhicules économiques bénéficiant du taux
« réduit récapitulées sur des relevés distincts ;

« - les copies des factures de vente effectuées
« éventuellement au titre d'autres véhicules soumis au
« taux normal récapitulées sur des relevés distincts.

« Le dépôt de la demande précitée et des documents
« y annexés doit être effectué, auprès de la sous-direction
« régionale des impôts, à la fin de chaque trimestre de l'année
« civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des
« trimestres écoulés.

« Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas
« l'année suivant le trimestre pour lequel la restitution est
« demandée.

« Le montant à restituer est égal au montant global de
« la taxe initialement payée au titre des achats réalisés au cours
« de la période considérée, diminué du montant hors taxe
« desdits achats affecté, selon le cas, du taux de 7% ou de
« 14%.

« Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à
« différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut
« de comptabilité séparée permettant d'une manière distincte
« de différencier entre les éléments destinés exclusivement à
« la fabrication de véhicules économiques et ceux destinés à
« la fabrication d'autres véhicules, le montant restituable au
« titre de l'ensemble des achats est calculé en fonction du
« prorata du chiffre d'affaires afférent aux véhicules
« économiques par rapport au chiffre d'affaires total.

« Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas,
« être supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée
« qui est normalement exigible au titre du chiffre d'affaires
« soumis au taux réduit de 7% ou de 14%.

« Les restitutions sont prononcées par décision du
« ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par
« lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de
« restitution. »

« Article 17

« En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte
« d'immobilisation visés à l'article 18 de la loi n° 30-85 précitée
« lorsque, au cours de la période de cinq années suivant la date
« d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculé
« dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus, pour l'une
« de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq
« centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer
« une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au
« cinquième de la différence entre la déduction calculée sur
« la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et
« le montant de la déduction opérée dans les conditions
« précisées au premier alinéa de l'article 16 ci-dessus.

« En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la
« même période, le prorata dégagé à la fin d'une année
« se révèle inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial,
« les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans

« le délai prévu à l'article 19 ci-après. Ce reversement est égal
« au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans
« les conditions précisées à l'article 16 ci-dessus et la déduction
« calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année
« considérée.

« Pour l'application des dispositions du présent article,
« l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée
« comme une année entière. »

« Article 18

« La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 18
« de la loi n° 30-85 précitée pour défaut de conservation
« pendant un délai de cinq ans des biens déductibles inscrits
« dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

« Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au
« Trésor une somme égale au montant de la déduction
« initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un
« cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la
« date d'acquisition de ces biens. Ce reversement doit
« intervenir dans les délais prévus à l'article 29 de la loi
« n° 30-85 précitée. »

ART. 2. - Le décret précité n° 2-86-99 du 3 reheb 1406
(14 mars 1986) est complété par les articles 3 *quater*, 6, 6 *bis*,
6 *ter* et 11 *quater*, ainsi conçus :

« Biens d'équipement acquis par les associations à but
« non lucratif ayant un caractère exclusivement philanthropique

« Article 3 *quater*

« Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée prévue au b) du 7° du paragraphe IV de l'article 7
« de la loi n° 30-85 précitée, les associations éligibles à
« l'exonération doivent adresser une demande, à la
« sous-direction régionale des impôts dont elles dépendent.

« A l'appui de cette demande, lesdites associations doivent
« fournir :

- « - une copie conforme des statuts de l'association ;
- « - les factures proforma ou devis des biens
« d'équipement acquis, en triple exemplaire, indiquant
« la valeur en hors taxe ainsi que le montant de la taxe
« y afférent ;
- « - un état descriptif établi en triple exemplaire qui
« précise le nom, raison sociale ou dénomination,
« adresse des fournisseurs et la nature des biens
« destinés à être achetés sur le marché intérieur en
« exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet
« statutaire de l'association.

« Cet état doit comporter en outre le numéro
« d'identification fiscale des fournisseurs, la valeur des biens
« hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est
« sollicitée.

« Au vu de cette demande, l'administration établit, par
« fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple
« exemplaire.

« Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens
« est conservé par l'association bénéficiaire qui remet un
« exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est
« envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

« Une copie de l'attestation est remise à l'inspecteur dont
« dépend le siège de l'association bénéficiaire. Un dossier fiscal
« doit être tenu au nom de ladite association.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes
« réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus,
« doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente
« en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée -
« article 7-IV-7°)-b de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur
« la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du
« 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

« Prestations de services liées
« au transport international aérien

« Article 6

« L'exonération prévue à l'article 7-IV-13° de la loi
« n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée s'applique
« aux prestations de services rendues au transport international
« aérien à l'occasion de :

- « - survol ;
- « - approche ;
- « - atterrissage ;
- « - balisage ;
- « - stationnement passerelle ;
- « - prestations fournies pour les passagers ;
- « - contrôle de sûreté pour l'embarquement des
« passagers et des bagages ;
- « - traitement du fret aérien. »

« Engins et équipements acquis par la protection civile

« Article 6 bis

« La liste des engins et équipements de lutte contre
« l'incendie, de secours et sauvetage acquis par la protection
« civile en exonération de la taxe conformément aux
« dispositions de l'article 8-15° de la loi n° 30-85 relative à
« la taxe sur la valeur ajoutée, est fixée comme suit :

« Engins pompes avec armement et équipement :

- « - Premier secours jeep ;
- « - Premier secours spécial ;
- « - Camion citerne pompe léger ;
- « - Camion citerne pompe normal ;
- « - Camion citerne pompe lourd ;
- « - Camion citerne feux de forêts léger ;
- « - Camion citerne feux de forêts moyen ;
- « - Camion citerne feux de forêts lourd ;
- « - Fourgon pompe tonne moyen ;
- « - Fourgon pompe tonne lourd ;
- « - Fourgon pompe mixte ;
- « - Fourgon incendie sauvetage ;

- « – Fourgon dévidoir à grande puissance ;
- « – Tri-extincteur léger ;
- « – Tri-extincteur moyen ;
- « – Tri-extincteur lourd ;
- « – Fourgon producteur de mousse.

« *Engins spéciaux avec armement et équipement :*

- « – Véhicule secours routier ;
- « – Véhicule léger d'intervention et de secours ;
- « – Fourgon de protection ;
- « – Fourgon éclairage et matériel.

« *Engins divers avec armement et équipement :*

- « – Camion grue ;
- « – Camion atelier ou de dépannage.

« *Ambulances équipées :*

- « – Ambulance équipée ;
- « – Ambulance équipée d'un bloc opératoire.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – article 8-15° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

« *Biens et services nécessaires
aux tournages de films cinématographiques*

« *Article 6 ter*

« Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 8 bis de la loi n° 30-85 précitée est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

« Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit :

« Les entreprises étrangères de production de films audiovisuelles, cinématographiques ou télévisuelles visées à l'article 8 bis précité doivent adresser à la sous-direction régionale des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

« Cette demande doit être accompagnée de :

- « – une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;
- « – une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

« Au vu de ces documents, le service d'assiette régional doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

« Cette autorisation doit comporter :

- « – le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;

- « – le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;
- « – la durée du tournage du film.

« Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

- « – de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- « – d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service d'assiette régional qui a visé ladite autorisation.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 8 bis de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

« *Biens d'équipement acquis au taux réduit de 10%*

« *Article 11 quater*

« Pour bénéficier du taux réduit de 10% prévu à l'article 15-2° de la loi n° 30-85 précitée, au titre de l'acquisition de biens d'équipement, non compris les immeubles et les véhicules de transport, acquis par les sucreries, les minoteries et les exploitations avicoles, directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de crédit-bail, les intéressés doivent adresser une demande établie sur un imprimé fourni par la sous-direction régionale des impôts dont ils dépendent.

« A l'appui de cette demande, lesdits bénéficiaires doivent fournir :

- « – un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse, numéro d'identification fiscale des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur au taux réduit de 10% ;
- « – les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis en triple exemplaire indiquant la valeur en hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférent.

« Au vu de cette demande, l'administration établit, par fournisseur, une attestation de vente au taux réduit de 10% en triple exemplaire.

« Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens est conservé par le bénéficiaire qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

« Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice du taux réduit, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente au taux réduit de 10% – article 15-2° de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985) ». »

ART. 3. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-347 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une taxe parafiscale au profit du conseil déontologique des valeurs mobilières.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16, alinéa 2 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 34-96 promulguée par le dahir n° 1-96-245 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - A compter du 1^{er} juillet 1997, il est institué au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières une taxe parafiscale dite « de contrôle du marché boursier » due par la société gestionnaire de la bourse des valeurs de Casablanca sur le montant des transactions sur les valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs de Casablanca. Le taux de cette taxe est fixé à 0,04% pour les titres de capital et 0,02% pour les titres de créance.

ART. 2. - La taxe due au titre d'un trimestre doit être versée spontanément et sur déclaration au conseil déontologique des valeurs mobilières avant l'expiration du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon modèle fourni par le conseil déontologique des valeurs mobilières.

Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 1% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la taxe exigible.

Le principal de la taxe ainsi que la majoration donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette de régularisation.

En cas de non paiement du montant de l'ordre de recette dans le délai d'un mois à dater de son émission, le recouvrement par toutes voies de droit peut en être confié au percepteur du lieu de résidence de l'assujetti à la taxe.

ART. 3. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-352 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant, au profit de l'Office du développement de la coopération, une taxe parafiscale dite « Taxe de développement coopératif ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 16 (2^e alinéa) ;

Vu la loi n° 24-83 fixant le statut général des coopératives et les missions de l'Office du développement de la coopération promulguée par le dahir n° 1-83-226 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984), notamment son article 69 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rabii II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué au profit de l'Office du développement de la coopération une taxe parafiscale dite « Taxe de développement coopératif », à la charge des coopératives et leurs unions, régies par la loi susvisée n° 24-83, qui réalisent les excédents nets en fin d'exercice visés à l'article 69 de ladite loi.

ART. 2. - Le montant de la taxe est fixé à 2% des excédents nets après les déductions et les affectations prévues au premier alinéa de l'article 69 de la loi précitée n° 24-83.

ART. 3. - Le montant de la taxe doit être versé, spontanément, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice, par les coopératives et leurs unions visées à l'article premier ci-dessus à l'Office du développement de la coopération.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon le modèle fourni par l'Office du développement de la coopération.

ART. 4. – Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit donne lieu à l'application d'une majoration égale à 1% par mois ou fraction de mois de retard, calculée sur le montant de la taxe exigible.

Le principal de la taxe ainsi que la majoration donnent lieu à l'émission d'un ordre de recette de régularisation.

En cas de non paiement du montant de l'ordre de recette émis, dans le délai d'un mois à dater de son émission, le recouvrement par toutes voies de droit peut en être confié au percepteur du lieu de résidence de l'assujéti à la taxe.

ART. 5. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de l'incitation de l'économie,*
MOHAMED HAMA.

Décret n° 2-97-341 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif aux rémunérations des services rendus par le ministère de l'énergie et des mines à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le dahir du 10 kaada 1372 (22 juillet 1953) portant règlement sur l'emploi des appareils à vapeur à terre et notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Chaque épreuve ou vérification d'une chaudière ou d'un récipient exécutée sous la direction et en présence d'un ingénieur ou d'un contrôleur du ministère

de l'énergie et des mines, ou d'un organisme agréé par ce dernier pour le contrôle des appareils à vapeur, donne lieu à la perception, au profit du trésor, des rémunérations pour services rendus aux tarifs ci-après :

1° *Épreuve d'une chaudière :*

- jusqu'à 40 m² de surface de chauffe 200 DH ;
- au-delà de 40 m² de surface de chauffe .. 350 DH ;

2° *Épreuve d'un récipient à vapeur :*

- jusqu'à 1 m³ 120 DH ;
- au-delà de 1 m³ 200 DH ;

3° *Visite d'une chaudière :*

- jusqu'à 40 m² de surface de chauffe 50 DH ;
- au-delà de 40 m² de surface de chauffe .. 100 DH ;

4° *Visite d'un récipient à vapeur :*

- jusqu'à 1 m³ 40 DH ;
- au-delà de 1 m³ 50 DH ;

5° *Visite d'autres appareils* 40 DH.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du 12 kaada 1372 (24 juillet 1953) fixant les taxes perçues à l'occasion des épreuves ou vérifications d'appareils à vapeurs.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre
de l'énergie et des mines,*
ABDELLATIF GUERRAOU.

Décret n° 2-97-342 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des analyses, des essais et des prestations de services effectués par les laboratoires relevant du ministère de l'énergie et des mines sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Les analyses, les essais et les travaux exécutés pour les particuliers seront payés au moment du dépôt de l'échantillon à analyser, chaque fois que les opérations mentionnées sur la demande du dépôt du particulier le permettront.

Dans le cas contraire, le règlement des tarifs à percevoir se fera au moment du retrait des procès-verbaux d'analyse ou d'essais dressés par les laboratoires.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-86-821 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) relatif aux rémunérations des services rendus par les laboratoires du ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

Le ministre

de l'énergie et des mines,

ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances

et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-344 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur (Inspection de la protection civile).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-834 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) portant attribution et organisation du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par l'inspection de la protection civile relevant du ministère de l'intérieur au titre des prestations suivantes :

- 1) Instruction des dossiers de lotissement, de construction, de modification ou d'aménagement ;
 - 2) Service de représentation, surveillance et présence préventive :
 - établissement recevant le public ;
 - établissement insalubre, incommode ou dangereux ;
 - autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.
 - 3) Visites et rondes de prévention et de prévision périodiques, ou à la demande de l'exploitant :
 - établissement recevant le public ;
 - établissement insalubre, incommode ou dangereux ;
 - autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.
 - 4) Conseil pour l'élaboration de plans d'opération au profit des établissements à risque majeur :
 - établissement insalubre, incommode ou dangereux 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie.
 - 5) Conseil pour l'élaboration de plans d'évacuation dans le domaine de la sécurité incendie et de la panique :
 - établissement recevant le public ;
 - autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.
 - 6) Vérification, essai et réception des moyens de secours et de lutte contre l'incendie à la demande.
 - 7) Vérification et contrôle des systèmes de sécurité incendie des transports publics et ambulances.
 - 8) Surveillance à distance et réseaux d'alarme :
 - établissement recevant le public ;
 - établissement insalubre, incommode ou dangereux ;
 - autre établissement à caractère commercial, professionnel ou libéral.
 - 9) Interventions pour les cas particuliers alors qu'il n'y a pas danger immédiat pour les habitants ni pour l'immeuble.
 - 10) Évacuation des malades à domicile assurée par la permanence des ambulances privées conventionnées auprès de la protection civile.
 - 11) Formation et recyclage du personnel des établissements et agents de sécurité dans le domaine du secourisme, de la sécurité incendie et autres spécialités.
- ART. 2. – Les tarifs de rémunération sont fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des investissements extérieurs.
- ART. 3. – La rémunération des prestations visée par le présent décret est perçue conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967)

portant règlement général de la comptabilité publique, par le percepteur compétent du lieu où le service est rendu au moyen d'un bulletin de versement établi, sur la base d'un état de service rendu dûment signé par le bénéficiaire, par les services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-345 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, notamment son article 24 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué une rémunération des services rendus par le ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole (Haras régionaux) pour les prestations suivantes :

- saillies naturelles ;
- insémination artificielle ;
- hébergement de juments pour la saillie ;
- cession des documents d'accompagnement ;
- contrôle de filiation des poulains.

ART. 2. - Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 3. - Les rémunérations des services visés à l'article premier ci-dessus sont perçues par les régisseurs de recettes des Haras régionaux qui délivrent aux clients un récépissé numéroté tiré d'un carnet à souche.

ART. 4. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-97-353 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement, (Direction de l'observation, des études et de la coordination).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-93-809 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du sous-secrétariat d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-95-674 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) ;

Sur proposition du ministre de l'environnement et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la rémunération des services rendus par le ministère de l'environnement (Direction de l'observation, des études et de la coordination), au titre des publications éditées par ledit ministère et des prestations relatives aux traitements et diffusions des données environnementales par système informatique et aux analyses du Laboratoire national d'études et de surveillance de la pollution et des nuisances.

ART. 2. - Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'environnement.

ART. 3. - La rémunération des prestations visées par le présent décret est encaissée conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, sur la base des états de liquidation établis à leur échéance par la Direction de l'observation, des études et de la coordination.

ART. 4. - Le ministre de l'environnement et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'environnement,
D^r NOUREDDINE BEN OMAR ALAMI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-354 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) instituant une rémunération des services rendus par le ministère des transports (Direction de l'aéronautique civile).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 (1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des transports et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Il est institué une rémunération des services rendus par le ministère des transports (Direction de l'aéronautique civile) à l'occasion de la délivrance des licences et qualifications du personnel aéronautique, de l'inscription aux différents examens correspondants et de la délivrance des autorisations d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.

ART. 2. - Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre des transports et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

Le montant desdites prestations est versé à la caisse du percepteur compétent sur présentation d'un titre de recette délivré par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 3. - Le ministre des transports et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
SAID AMASKANE.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-343 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et des communautés urbaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 3 de la loi n° 3-81 relative au transfert à l'Etat des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant des communes et des communautés urbaines, promulguée par le dahir n° 1-82-210 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) ;

Vu l'article 24 de la loi des finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 3 de la loi susvisée n° 3-81, la participation des communes et des communautés urbaines aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie relevant de l'inspection de la protection civile, est répartie entre lesdites communes et communautés par le ministre chargé de l'intérieur sur la base du nombre d'habitants de chacune d'elles.

ART. 2. - Le montant de la participation visée à l'article précédent est fixé chaque année par le ministre chargé de l'intérieur sur la base des crédits ouverts par la loi de finances au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ART. 3. - Le montant global de la participation visée ci-dessus est prélevé par le ministre de l'intérieur sur les crédits du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités locales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée » et versé

au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la protection civile » conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi de finances n° 14-97 susvisée.

ART. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
DRISS BASRI.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-346 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) modifiant le décret n° 2-83-24 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-24 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) autorisant les laboratoires d'analyses et de recherches vétérinaires de Casablanca, Rabat, Tanger, Marrakech, Agadir, Fès et Oujda à effectuer, à titre onéreux, des analyses, recherches et essais pour le compte des établissements publics et des particuliers ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-83-24 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) est modifié ainsi comme suit :

« *Article premier.* – Les laborations d'analyses et de « recherches vétérinaires de Casablanca, Tanger, Marrakech, « Agadir, Fès et Oujda et le laboratoire national de contrôle

« des médicaments vétérinaires de Rabat, sont autorisés à « effectuer, à titre onéreux, des analyses (physiques, « chimiques, biochimiques et biologiques), recherches et essais « pour le compte des établissements publics et des particuliers « dans les conditions suivantes. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
HASSAN ABOU AYOUB.

Décret n° 2-97-355 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif à la déclaration de la mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le § II de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu, tel que modifié par l'article 21 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la mise en état d'arrêt d'un véhicule prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88, est faite sur un imprimé délivré par le ministère des travaux publics (Direction des routes et de la circulation routière) sur présentation de la carte grise et de la quittance de la taxe à l'essieu due pour l'année précédant la date de la mise en état d'arrêt du véhicule.

Cet imprimé doit contenir les indications suivantes :

- nom, adresse et qualité du déclarant ;
- marque, type, numéro dans la série du type, puissance fiscale et matricule du véhicule ;
- date de mise en état d'arrêt du véhicule ;
- motif de l'arrêt ;
- poids total en charge ;
- référence de la quittance de la taxe à l'essieu pour l'année précédant la date de la mise en état d'arrêt du véhicule.

Pour les véhicules remis en circulation, la délivrance de la vignette est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et du récépissé de la déclaration de la mise en état d'arrêt.

ART. 2. - Le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*

MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Décret n° 2-97-358 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) fixant le tarif des droits de conservation foncière

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 21 regeb 1333 (4 juin 1915) portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 hija 1417 (7 mai 1997),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Le tarif des droits de conservation foncière est fixé ainsi qu'il suit :

Chapitre premier

Réquisition d'immatriculation

A - Enrôlement de réquisition d'immatriculation (facultative)

1) Droit de publicité	450 DH
2) Droit <i>ad valorem</i> : 1,5% jusqu'à	50.000 DH
2% au-delà de	50.000 DH
3) Droit superficiaire :	
Propriété urbaine (par are)	45 DH
Propriété rurale (par hectare)	45 DH
4) Droit d'établissement du duplicata (pour chaque titre à établir)	75 DH
5) Droit fixe	75 DH
6) Minimum de perception	750 DH

B - Réquisition pour laquelle le requérant produit un acte de moukia spéciale en application de l'article 94 du code de l'enregistrement

1) Droit de publicité	200 DH
2) Droit superficiaire :	
pour une superficie égale ou inférieure à 5 ha	25 DH/ha ou fraction d'hectare
pour une superficie supérieure à 5 ha	50 DH/ha ou fraction d'hectare
3) Minimum de perception	250 DH

Le tarif prévu au présent paragraphe « B » s'applique aux propriétés situées en dehors des périmètres urbains, des secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble.

C - Réquisition obligatoire ou en application des articles 16 et 37 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) susvisé

1) Droit de publicité	225 DH
2) Droit <i>ad valorem</i> : 0,75% jusqu'à	50.000 DH
1% au-delà de	50.000 DH
3) Droit superficiaire :	
Propriété urbaine (par are)	23 DH
Propriété rurale (par hectare)	23 DH
4) Droit d'établissement du duplicata (pour chaque titre à établir)	75 DH
5) Droit fixe	75 DH
6) Minimum de perception	475 DH

D - Enrôlement gratuit

L'enrôlement des réquisitions des propriétés situées dans les secteurs de remembrement et des zones d'immatriculation d'ensemble est gratuit

E - Réquisition complémentaire, modificative ou rectificative

1) Fait non susceptible l'évaluation, tel que changement d'état civil, de riverains, de proportions.

- Droit de publicité	225 DH
- Droit fixe	75 DH

2) Fait susceptible d'évaluation, tel que cession, échange, donation, partage, reconnaissance de droits volontaires ou judiciaires.

- Droit de publicité	225 DH
- Droit <i>ad valorem</i> : 1% à l'exception des successions et partages consécutifs.	
- Droit fixe	75 DH
- Minimum de perception	475 DH

3) Successions

- Droit de publicité 225 DH
- Droit fixe 75 DH

Les droits de publicité sont perçus en sus

Le droit fixe est perçu par propriété.

4) Partages successoraux consécutifs

4a - Dans les deux années du décès :

- Droit de publicité 225 DH
- Droit fixe 300 DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

4b - Au-delà des deux années du décès :

- Droit de publicité 225 DH
- Droit *ad valorem* 1%
- Droit fixe 75 DH

par propriété

- Minimum de perception 475 DH

Le droit *ad valorem* est perçu outre les droits topographiques, le cas échéant.

F - Scission de procédure

- Droit de publicité 225 DH
- Droit *ad valorem* : 2% pour chaque titre foncier à établir en cas de mutation.

- Droit d'établissement du duplicata ... 75 DH

pour chaque duplicata à établir

- Droit fixe 75 DH

pour chaque titre foncier à établir

- Minimum de perception 700 DH

G - Bornage complémentaire et assistance aux transports judiciaires

- Droit fixe 300 DH

dans la résidence du géomètre

- Droit fixe 450 DH

en dehors de la résidence du géomètre

H - Reprise de bornage d'immatriculation

- 1^{re} reprise :
 - dans la résidence du géomètre 300 DH
 - en dehors de la résidence du géomètre 450 DH
- 2^e reprise :
 - dans la résidence du géomètre 450 DH
 - en dehors de la résidence du géomètre 600 DH

I - Nouvel avis de clôture de bornage

- Droit de publicité 225 DH

(Les droits perçus en application du présent chapitre restent acquis au trésor quelle que soit la suite réservée à la réquisition d'immatriculation).

Chapitre II

*Inscription sur les titres fonciers
ou dépôt en application de l'article 84
du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) précité*

A - Fait ou convention susceptible d'évaluation tel que cession, échange, donation, partage, constitution de droits réels, bail.

1) Droits réels ou autres :

- Droit *ad valorem* 1%
- Droit fixe 75 DH
- Minimum de perception 450 DH

Pour les baux : Le droit *ad valorem* est perçu sur la base du montant des loyers cumulés de toutes les années et pour une durée maximum de 20 ans.

Le droit fixe est perçu par propriété.

2) Successions :

- Droit fixe 75 DH

pour chaque propriété

3) Partages successoraux consécutifs :

3a - Dans les deux années du décès :

- Droit fixe 300 DH

Le droit fixe est perçu par propriété, outre les droits topographiques, le cas échéant.

3b - au-delà des deux années du décès

- Droit *ad valorem* 1%
- Droit fixe 75 DH

par propriété

- Minimum de perception 450 DH

Le droit *ad valorem* est perçu, outre les droits topographiques, le cas échéant.

B - Fait ou convention non susceptible d'évaluation, tel que prénotation, sa radiation, émancipation, changement d'état civil, radiation de baux, mainlevée de saisie, de commandement ou d'intervention à saisie.

- Droit fixe 150 DH

par propriété

C - Inscription dans plusieurs conservations foncières :

- Droit fixe 150 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et sur production de la quittance ou de son duplicata émanant de la conservation foncière qui aurait perçu les droits dûs.

D - Saisie, commandement, intervention à saisie : Gratis.

E - Hypothèque ordinaire et antichrèse

- droit *ad valorem* : jusqu'à 50.000 DH 0,50%
- de 50.001 DH à 150.000 DH 0,75%
- de 150.001 DH à 5.000.000 DH 1%
- de 5.000.001 DH à 100.000.000 DH.. 0,75%
- au-delà 0,50%
- droit fixe 75 DH

Le droit fixe est perçu par propriété.

F - Mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse

- Droit fixe 150 DH
par propriété

Chapitre III

Opérations topographiques

(Morcellement, morcellement fusion, lotissement)

A - Morcellement nécessitant une opération sur le terrain et pour lequel le plan est établi par l'administration

- Droit *ad valorem* :
- * Droit de mutation le cas échéant 1%
- * Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée 2%
- * Droit d'établissement du duplicata ... 75 DH
pour chaque duplicata à établir

- Droit superficiaire :

- * Propriété urbaine 45 DH/are
- * Propriété rurale 45 DH/ha
- Droit fixe 75 DH
- Minimum de perception 750 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

B - Morcellement ne nécessitant pas une opération sur le terrain ou pour lequel le plan est établi par un géomètre agréé

- Droit *ad valorem* :
- * Droit de mutation le cas échéant 1%
- * Droit d'établissement du nouveau titre foncier ou de fusion avec une propriété déjà immatriculée 1%
- * Droit d'établissement du duplicata ... 75 DH
pour chaque duplicata à établir

- Droit superficiaire :

- * Propriété urbaine 45 DH/are
- * Propriété rurale 45 DH/ha
- Droit fixe 75 DH

- Minimum de perception 450 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

C - Fusion d'immeubles

- Droit *ad valorem* 150 DH
par propriété
à fusionner
- Droit fixe 75 DH

D - Établissement d'un titre spécial de droit réel ou de copropriété

- Droit *ad valorem* :
- * Droit de mutation, le cas échéant 1%
- * Droit d'établissement du titre foncier .. 1%
- * Droit d'établissement du duplicata ... 75 DH
pour chaque duplicata à établir

- Droit fixe 75 DH
- Minimum de perception 450 DH

Le droit fixe est perçu par propriété et titre foncier à établir.

E - Mise en concordance avec l'état des lieux

- Droit *ad valorem* 0,50%
de la valeur des constructions et des accroissements
- Droit fixe 75 DH
- Minimum de perception 450 DH

F - Lotissement et vérification de lotissement

1) Plan établi par l'administration :

- Droit *ad valorem* 80 DH
par lot
- Droit fixe 75 DH

2) Plan établi par le géomètre agréé :

- Droit *ad valorem* 40 DH
par lot
- Droit fixe 75 DH

G - Reprise de bornage

a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe : - 300 DH pour la 1^{re} reprise
- 450 DH pour la 2^e reprise

b) Hors résidence

- Droit fixe : - 450 DH pour la 1^{re} reprise
- 600 DH pour la 2^e reprise

H - Rétablissement de bornes

a) Dans la résidence de l'opérateur

- Droit fixe 150 DH par borne

b) Hors résidence

- Droit fixe 300 DH par borne

Chapitre IV*Titres miniers*

- A – Permis de recherches
- 1) Établissement du titre minier
 - Droit fixe 600 DH
 - 2) Renouvellement
 - Droit fixe 450 DH
- B – Permis d'exploitation
- 1) Transformation du permis de recherche en permis d'exploitation
 - Droit fixe 600 DH
 - 2) Renouvellement
 - Droit fixe 450 DH
- La mention de la demande de transformation est gratuite.
- C – Concession
- 1) Établissement du titre minier
 - Droit fixe 600 DH
 - 2) Renouvellement
 - Droit fixe 450 DH
- D – Transfert et amodiation
- a) Permis de recherche
 - Droit fixe 375 DH
 - b) Permis d'exploitation
 - Droit *ad valorem* : 1% de la valeur annoncée à l'acte ou de l'estimation fournie.
 - Droit fixe 75 DH
 - Minimum de perception 450 DH
- E – Annulation : Gratis

Chapitre V*Divers*

- A – Établissement d'un nouveau duplicata (perte-vol)
- Droit de publicité 225 DH
 - Droit par page 45 DH
 - Droit fixe 75 DH
 - Tirage de plan 60 DH
 - Minimum de perception 500 DH
- Toute page commencée étant due en entier.
- B – Établissement d'un nouveau duplicata à la suite de détérioration
- Droit par page 45 DH
 - Droit fixe 75 DH
 - Tirage de plan 60 DH
 - Minimum de perception 300 DH
- Toute page commencée étant due en entier.

- C – Certificat spécial en cas de perte.
- Droit de publicité 225 DH
 - Droit fixe 75 DH
- D – Changement de dénomination
- Droit de publicité 225 DH
 - Droit fixe 75 DH
- E – Duplicata de quittance
- Droit fixe 15 DH
- F – Sommation pour dépôt de duplicata
- Droit fixe 30 DH
- G – Droit de recherche et d'investigation
- Droit fixe 15 DH
- Le droit est perçu par dossier.
- H – Dépôt de dossiers de sociétés
- 1) Pièces constitutives
 - Droit fixe 750 DH
 - 2) Dépôt ultérieur de documents y relatifs
 - Droit fixe 75 DH
- Le droit est perçu par document déposé.
- I – Certificats et copies
- a) Certificats ordinaires ou spéciaux
 - Droit fixe 75 DH
 - b) Copie ou reproduction photographiques :
 - 1) de titres fonciers ou mentions
 - Droit par page 45 DH
 - 2) d'actes ou autres documents
 - Droit par page 23 DH
 - 3) De plan
 - Droit fixe 60 DH
- Toute page commencée étant due en entier.

ART. 2. – Le décret n° 2-87-751 du 8 jourmada I 1408 (31 décembre 1987) fixant le tarif des droits de conservation foncière est abrogé.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1997.

Fait à Rabat, le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la mise en valeur agricole,*
HASSAN ABOU AYOUB.

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,*
MOHAMMED KABBAJ.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 529-97 du 20 hija 1417 (28 avril 1997) érigeant la direction de l'Imprimerie officielle en service de l'Etat géré de manière autonome.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS
EXTÉRIEURS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-83-365 du 7 jourmada I 1405 (29 janvier 1985) relatif à l'organisation du secrétariat général du gouvernement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article premier du décret royal susvisé n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968), la direction de l'Imprimerie officielle relevant du secrétariat général du gouvernement constitue un service de l'Etat géré de manière autonome.

ART. 2. – L'organisation financière et comptable de la direction de l'Imprimerie officielle sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} juillet 1997.

Rabat, le 20 hija 1417 (28 avril 1997).

*Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.*

*Le secrétaire général
du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.*

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 961-97 du 14 hija 1417 (22 avril 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les taux de base de l'indemnité journalière pour frais de mission,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article unique de l'arrêté n° 453-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. - Les taux de base de l'indemnité « pour frais de mission sont fixés conformément au tableau « ci-après :

GROUPES	TAUX DE BASE (en dirhams)	
	PENDANT LES 15 PREMIERS JOURS dans la même localité	A COMPTER DU 16 ^e JOUR dans la même localité
I	100	80
II	80	65
III	60	48
IV	40	35
V	30	24

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1417 (22 avril 1997).

MESSAOUD MANSOURI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 962-97 du 14 hija 1417 (22 avril 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-86-827 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) relatif aux missions effectuées à l'étranger, par les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) fixant les taux de l'indemnité pour frais de mission à l'étranger ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté n° 1781-89 du 19 rejeb 1410 (16 février 1990) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - Les taux journaliers de l'indemnité « pour frais de mission instituée par le décret n° 2-86-827 du « 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé, sont fixés « conformément au tableau ci-après :

GROUPE	TAUX JOURNALIER (en dirhams)
I	1800
II	1500
III	1200
IV	900
V	600

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 hija 1417 (22 avril 1997).

MESSAOUD MANSOURI.